

Date de dépôt: 25 mai 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier:

- a) PL 8853-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)**
- b) PL 8854-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la fondation de l'Institut d'études sociales (PA 164.01)**
- c) PL 8856-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01)**

Rapport de Mme Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance du Grand Conseil du 14-15 novembre 2002, les projets de lois 8853-8854-8856 ont été renvoyés à la Commission de l'enseignement supérieur. Cette dernière a traité ces objets, sous la présidence de M. Albert Rodrik entre le 21 novembre 2002 et le 25 septembre 2003, puis de M. Guy Mettan entre le 11 décembre 2003 et le 29 avril 2004.

La commission a entendu plusieurs fois M^{me} la conseillère d'Etat Martine Brunshwig Graf lorsqu'elle était en charge du département de l'instruction

publique, puis M. le conseiller d'Etat Charles Beer depuis son entrée en fonction à la tête du département de l'instruction publique, soit plus précisément dès la séance du 10 avril 2003.

La commission remercie vivement ces deux personnalités de leur soutien précieux. La commission remercie également M. Jacques Thiebaut, directeur général des HES de Genève, M. Martin Kasser, directeur général adjoint des HES de Genève et M. Eric Baier, secrétaire adjoint, DIP.

1. But général des trois projets de modifications de lois

Le 23 octobre 2002, le Conseil d'Etat a déposé trois projets de modifications de lois. Le premier concerne la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26) – projet de loi 8853 – et les deux autres les statuts des fondations de l'institut d'études sociales – projet de loi 8854 –, respectivement de l'école d'infirmières et de sages-femmes Le Bon Secours – projet de loi 8856.

Précédemment, le 5 octobre 2001, le Grand Conseil a voté la loi d'adhésion à la convention intercantonale HES-S2, ce qui a permis à plusieurs filières genevoises d'accéder au statut HES au sein de ce réseau romand.

Ainsi, dans le délai imparti par la loi genevoise d'adhésion à la HES-S2, les présents projets de lois concrétisent les adaptations nécessaires à l'intégration des filières genevoises participant à la HES-S2 dans le dispositif législatif genevois.

Dans l'intervalle, pour assurer la première rentrée académique des filières genevoises de la HES-S2, en octobre 2002, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de décisions consignées dans l'extrait de procès-verbal du 29 mai 2002. Ces décisions portent essentiellement sur la désignation des 9 filières autorisées à dispenser leur formation HES dès la rentrée d'octobre 2002 et sur la désignation de l'instance cantonale au sens de l'article 26 de la convention intercantonale, soit la direction générale HES.

2. Auditions par la commission de l'enseignement supérieur

La commission a procédé à diverses auditions, certaines évoquant des thèmes ou problématiques autres que l'intégration des filières HES santé-social dans le dispositif législatif genevois, mais liées à l'évolution des HES en général ainsi qu'à l'organisation cantonale y relative.

Le 5 décembre 2002, la commission a entendu le Groupement des associations des enseignants des écoles HES genevoises (GAGE, ci-après le

groupement): M^{mes} et MM. Jacqueline Deschamps (HEG), Liliane Schneiter (ESBA), Michel Buhler (ESBA), Michel Vincent (EIG), Andréas Fink (EIL) et Marianne Matthey (HEAA) et, le 19 décembre 2002, l'Assemblée générale du personnel et des étudiants des trois écoles CEPSPE, IES et LBS (ci-après l'AG3E) : M^{mes} et MM. Françoise Dourver (HedS), Marianne Berthoud (LBS), Armin Murmann (IES), Henri Burkard (ESBA), Liliane Schneiter (ESBA).

Ils ont proposé la modification de la structure de la gouvernance genevoise des écoles HES, afin de la rendre plus démocratique et permettre une meilleure concertation, notamment avec le corps enseignant. La possibilité de recourir à un système proche de celui de l'université (rectorat) a été discutée sur la base de document remis en séance (cf. annexes 1 et 2, PV n° 27 et 28 et développements sous point 3.1 ci-dessous).

Le 19 décembre 2002, la commission a également entendu le Cartel des enseignants de la Fédération des écoles genevoises de musique : M. Gérard Desmeules, président, présentant le projet de la création d'une Haute Ecole de Musique, HEM, de niveau professionnel occasionnant de nombreuses réunions intercantionales mais possédant peu de relais au niveau des enseignants. Demeure à régler la création d'un statut commun pour les enseignants des deux institutions, Jacques Dalcroze et le Conservatoire de musique (PV n° 28).

Le 16 janvier 2003, elle a procédé à l'audition des représentants des étudiants de l'école supérieur des beaux-arts (ci-après l'ESBA) : Ufuk Emiroglu, Claire Goodyear, Magdalena Clerc-Ybargüen, Thomas Maissonnasse, Nicolas Freytag et Damien Guggenheim. Ils souhaitent porter à la connaissance de la commission leurs attentes et besoins, soit la gratuité des études, leur durée de 4 à 5 ans, l'admission en fonction de la qualité de la motivation, la garantie de la liberté de parcours, l'équilibre entre théorie et pratique, des ateliers sous l'égide d'un maître et artiste reconnu, un enseignement théorique de qualité et un directeur autonome et exclusif à l'école (PV n° 30).

Le même jour, la commission a entendu les représentants des professeurs de l'ESBA : Catherine Quéloz, Liliane Schneiter, Michel Bühler et Marco Kaufmann. Ils ont explicité l'actuel processus de transformation de l'école en HES, objectif pour lequel ils sont favorable, étant précisé que l'école doit garder ses spécificités. La présentation a porté sur les enseignements, la dimension internationale de l'école, les relations avec la scène culturelle, un rappel historique et le positionnement de l'école.

Ces auditions ont engendré l'élargissement des débats de la commission de l'enseignement supérieur sur les points ci-dessous développés.

3. Elargissement des débats de la commission à des questions relevant du contexte général des hautes écoles spécialisées

3.1. La question du modèle de gouvernance des écoles genevoises HES (art. 10 à 13 du PL 8853)

A l'occasion des auditions du 19 décembre 2002, l'AG3E, a proposé un modèle dit de « collaboration », se référant à la gouvernance de la HES-SO, par opposition au modèle actuel dit de « Direction générale ».

De son côté, le groupement a déclaré que le processus HES, qui a démarré en 1997, a rencontré dès l'origine des problèmes organisationnels, de financement, de pérennité des filières ou encore de maintien à Genève des formations. La critique principale du groupement a porté sur le fonctionnement de la direction générale HES.

Le représentant du groupement a souligné « la singularité de Genève qui a choisi de créer une direction générale des HES, échelon hiérarchique qui n'existe pas ailleurs, si l'on excepte le Valais qui vient d'introduire récemment quelque chose de semblable. Il se trouve qu'il y a un certain nombre de dysfonctionnements de la direction générale qui touchent aussi bien le déroulement quotidien des activités des enseignants que les informations qui doivent être transmises régulièrement au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Un certain nombre de décisions peuvent en effet être prises sans une connaissance approfondie des dossiers concernant notamment les questions de stratégie, de collaboration, ou de budget ».

Le département de l'instruction publique s'est opposé à la proposition de gouvernance dite modèle de « collaboration » étant donné que la simple transposition du modèle universitaire qui se fonde sur l'autonomie de la haute école, ne se retrouve pas dans la structure HES qui est une subdivision subordonnée hiérarchiquement au département de l'instruction publique, tout en étant partie d'une institution intercantonale.

Une première proposition du département de l'instruction publique, par la voix de la conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf, a été remise le 4 février 2003 (cf. annexe 3).

Lors des séances de février 2003, la commission a donc débattu de ces propositions, propositions qu'elle a amendées pour la clôture du 2^e débat (cf. point 4.2 ci-dessous). Il était alors question de nommer le regroupement des

écoles HES sous le nom de « Etablissement HES-Genève », composé de la direction générale HES des conseil des écoles genevoises de la HES-SO et de la HES-S2.

Ultérieurement, sur la base de nouvelles propositions du chef du département de l'instruction publique, M. Charles Beer, et du dépôt du Rapport sur les HES (RD 497), la commission a remodelé les projets de loi sur le thème de la gouvernance et a voté de nouveaux amendements dont la teneur vous est aujourd'hui soumise (cf. points 4.4 et 4.5 ci-dessous).

3.2. La révision en cours de la loi fédérale HES et la question du modèle d'organisation de la HES-SO

Faisant suite à la demande de la commission (séance du 17 mai 2003) et à la proposition du président du département de l'instruction publique du 11 juillet 2003 (cf. annexe 4), se référant aux modifications importantes en cours, tant au niveau intercantonal que fédéral, la commission a élargi ses débats en conséquence, afin de prendre en compte les évolutions en cours. En outre, celles-ci ayant été ingérées dans le *Rapport du Conseil d'Etat* sur la gestion HES 2002 et perspectives 2008 (ci-après RD 497), la commission a procédé à l'étude de ce rapport d'octobre 2003 à janvier 2004, suspendant ainsi à la demande expresse du conseiller d'Etat, M. Charles Beer, momentanément ses travaux sur les projets de loi 8853-8854-8856.

En ce qui concerne la révision actuelle de la loi fédérale LHES, dont le message du Conseil fédéral date du 5 décembre 2003, la nouvelle version intégrera le domaine de la santé, celui du travail social et celui des arts. Elle introduira aussi la formation à deux niveaux (bachelor/ master).

La législation cantonale relative aux HES devra à nouveau être adaptée pour tenir compte de l'ensemble des modifications qui auront été adoptées sur le plan fédéral. Il sera alors procédé à une refonte complète de la loi genevoise et les présents projets de loi prennent ainsi un caractère provisoire.

La commission s'est néanmoins interrogée sur l'opportunité de remettre la révision de la loi genevoise à plus tard. Elle a cependant considéré, suite notamment aux débats qu'elle a elle-même eus, relatifs au « *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les HES de Genève, développement à l'horizon 2008 et gestion 2002* » (RD 497), que, si la loi fédérale constitue la base légale pour la reconnaissance, l'exploitation et le subventionnement des HES, la loi cantonale constitue, elle, la base légale pour l'organisation interne relevant du canton. Or, c'est à ce niveau qu'une base légale pour le déploiement des HES santé-social devient absolument cruciale et urgente. La

commission a donc décidé de mener à terme les différents projets de modifications.

En ce qui concerne l'organisation et la structure de la HES-SO, l'autorisation définitive du Conseil fédéral du 15 décembre 2003 de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) fixe les exigences fédérales en la matière. Ainsi, le Conseil fédéral relève que la structure d'organisation et de conduite de la HES-SO, telle que présentée pour les années à venir ainsi qu'en tant que base d'une future convention unique HES-SO et HES-S2, n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, tout comme l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système allant au-delà de la logique des sites. Un délai à fin 2006 est donné à la HES afin de procéder aux adaptations nécessaires (cf. annexe 5).

Ces éléments ont par conséquent relancé la discussion sur la compétence cantonale effective du Grand Conseil genevois, certains commissaires relevant qu'ils étaient en "porte-à-faux" lorsqu'ils leur était demandé de légiférer sur des objets qui étaient en réalité de la compétence d'autres autorités législatives ou exécutives intercantionales.

Les développements ci-dessus précités ayant été remis à la commission, notamment dans le cadre de ses travaux relatifs à l'examen du *Rapport* (RD 497), soit lors des séances des 8 et 15 janvier 2004, c'est aussi dans ce cadre que les débats eurent lieu.

Ainsi, ces interrogations et les débats y relatifs sont exposés dans le rapport de notre collègue Claude Aubert déposé le 16 février 2004 à propos du RD 497, débats auxquels il est respectueusement proposé de se référer (RD 497-A).

4. Chronologie des travaux de la commission

4.1. Les travaux de la commission du 21 novembre 2002 au 6 février 2003 (articles 1 à 9A du PL 8853)

Les premières séances se sont ouvertes sur le constat que les trois projets de lois comportent trois enjeux majeurs, intégrés dans le cadre d'un *plan de travail* présenté le 21 novembre 2002 comme suit :

Le premier enjeu est de faire une modification de la loi sur l'enseignement supérieur qui permette l'intégration des filières santé, social et arts, étant entendu que l'enseignement musical sera pris en compte ultérieurement, dans

la législation genevoise, ainsi bénéficiant de la nouvelle dynamique apportée par la révision de la loi fédérale.

La question de la gouvernance des écoles HES à Genève constitue le deuxième enjeu, notamment quant à la détermination de ses compétences, en regard ou à la différence de celles de l'université et vis-à-vis d'un conseil des écoles genevoises HES.

Le troisième enjeu est de procéder sur le plan légal à la transformation de la Fondation du bon secours en une Haute école de santé regroupant 5 filières de formation et à celle de la Fondation IES en une Haute école de travail social regroupant quatre filières de formation.

Le travail de la commission durant ces premières séances a porté sur les articles 1 à 9A du projet de loi 8853.

4.2. Les travaux de la commission du 13 février 2003 au 17 avril 2003 (art. 9B à 28 du PL 8853)

Faisant suite aux diverses interventions relatives à la gouvernance des écoles genevoises HES, la conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf a remis le 4 février 2003 une proposition de modification des dispositions du projet de loi 8853 portant sur la création, l'organisation et les compétences des différents organes de l'établissement HES-Genève.

A cette occasion, la présidente a rappelé que la gouvernance des HES est différente de celle de l'Université. Premièrement, l'Université ne rend pas de comptes à l'autorité fédérale, à la différence des HES pour lesquelles la Confédération s'est attribuée une compétence d'intervention. Deuxièmement, que les HES étant orientées sur la recherche appliquée, elles étaient en liaison avec l'économie et les milieux professionnels, alors que les universités sont orientées plus spécifiquement sur la recherche fondamentale.

La proposition du Département (cf. annexe 3) tient compte des quatre principes rappelés ci-dessous :

- la direction générale regroupe les compétences communes de l'établissement HES de Genève qu'il représente au niveau cantonal et intercantonal;
- le conseil des écoles genevoises doit être présidé par une personnalité extérieure aux écoles;
- le conseil des écoles est composé de seize membres et comprend une majorité de membres représentant les partenaires externes des écoles;

- le conseil des écoles doit « cibler » sa compétence d'intervention sur la liberté de manœuvre propre à l'établissement HES-Genève (attribution du budget aux écoles, notamment).

La commission a amendé ces propositions (cf. annexe 7), lesquelles ont ultérieurement, soit pour le 3^e débat, fait l'objet de nouvelles propositions du conseiller d'Etat Charles Beer (cf. annexe 8), propositions amendées à leur tour par la commission (voir ci-dessous points 4.4 et 4.5).

4.3. Les travaux de la commission lors de la séance du 17 mai 2003 (art. 24 à la fin du PL 8853)

Les travaux de la commission se sont achevés lors d'une journée entière, dédiée à toutes les dispositions du projet de loi 8853 non encore abordées, ainsi qu'aux dispositions cruciales demeurées en suspens.

La commission a notamment étudié en profondeur la question de la propriété intellectuelle des découvertes faites dans le cadre des hautes écoles spécialisées. Elle a discuté le principe de l'article 24 en souhaitant que ses dispositions soient mises en adéquation avec celles de la loi sur l'université traitant le même sujet. Ce point est développé dans le commentaire de l'article unique, relatif à la disposition unique relative à la propriété intellectuelle au sens large.

La commission a également discuté d'un contrôle parlementaire renforcé tel que proposé par un projet de loi déposé par l'Alliance de gauche, le projet de loi 8150, article 38, nouvelle teneur. La question est de savoir si la notion de « rapport d'approbation du Grand Conseil sur tout projet de décision soumis au Comité stratégique concernant la suppression de toute filière d'enseignement » (art. 38 du projet de loi) est compatible avec l'article 10, lettre a du Concordat intercantonal créant la HES-SO, du 9 janvier 1997 (cf. commentaires à l'article 38, nouvelle teneur du projet de loi 8853, ci-dessous).

Certains groupes ont refusé cette proposition de vote lié, constatant qu'elle limitait non seulement la liberté d'appréciation du conseiller d'Etat, mais surtout réduisait illégalement le champ de compétence du Comité stratégique. La commission a cependant approuvé des amendements allant partiellement dans le sens du projet de loi 8150, se basant sur le fait que, déjà maintenant, la suppression de filières doit donner lieu à un rapport au Grand Conseil, en application de l'article 39, alinéa 1, lettre b, LEPS. Ce rapport devrait donc être déposé non pas *a posteriori*, mais *a priori* pour permettre au conseiller d'Etat de donner son aval à une décision du Comité stratégique qui doit de toutes façons être prise à l'unanimité.

Cela étant, de fait, l'existence des écoles HES est nommément inscrite dans la loi (art. 8, 9A et 9D), alors que les filières de formations offertes n'y figurent pas et n'ont pas à y figurer, dans la mesure où la souplesse exigée par l'organisation HES est inconciliable avec la procédure de modification législative parlementaire. Comme l'article 38 (amendé partiellement dans le sens du PL 8150) a pour but de renforcer l'implication parlementaire dans ce processus, il faut bien déterminer à l'avance sur quoi doit porter *l'approbation du Grand Conseil*, puisqu'il ne s'agit pas de vote de dispositions légales comme on l'a vu.

Cette approbation devra être donnée soit dans le cadre d'un rapport annuel au sens de l'article 39, soit dans le cadre d'un rapport spécifique (rapport divers RD) soumis au Grand Conseil, au sens de l'article 173 de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), s'il y avait urgence à procéder en dehors de la période rédaction du rapport annuel.

Au vote, la proposition concernant l'article 38, alinéa 3 devenu alinéa 2 a recueilli 6 voix pour (2 AdG, 2 Ve., 2 S), 5 voix contre (2 R, 3 L.) et une abstention (1 S), elle a donc été acceptée.

La question de la deuxième instance de recours spécifique pour les étudiants de la HES-S2, la Commission de recours intercantonale, a fait l'objet de discussions du fait de la différence avec la voie ouverte aux étudiants de la HES-SO, le Tribunal administratif.

Cette problématique-là, comme quelques autres, sont demeurées en attente de complément d'informations du département, en vue du 3^e débat (cf. point 4.4. ci-dessous).

La journée s'est clôturée avec l'adoption de toutes les dispositions du projet de loi 8853, avec ou sans amendements, en deuxième débat, sous réserve de quelques dispositions en attente de complément pour le 3^e débat.

4.4. La suspension des travaux de la commission le 25 septembre 2003 et leur reprise en 3^e débat

Faisant suite tant au courrier du conseiller d'Etat Charles Beer (cf. annexe 4), du 11 juillet 2003, qu'aux importantes évolutions se mettant en place au niveau intercantonal et fédéral, la commission a accepté de suspendre ses travaux, bien qu'elle fut à bout touchant.

Cependant, entre-temps, elle a notamment débattu du Rapport du Conseil d'Etat sur la gestion HES 2002 et perspectives 2008 (RD 497 et RD 497-A).

Fin janvier 2004, le président du département de l'instruction publique a proposé de nouvelles modifications aux articles 10 à 13 du projet de loi 8853,

remis les compléments d'informations requis au terme du 2^e débat, et apportés quelques corrections mineures, le tout en vue de la reprise du 3^e débat (cf. annexe 8).

En résumé, les modifications proposées le 3 février 2004 visent à :

- Renforcer, autant qu'il est compatible avec la reconnaissance du Conseil fédéral du 15 décembre 2003, la notion de Haute école de Genève, qui regroupe à l'avenir toutes les écoles genevoises de formation HES (art. 10 amendé).
- Elargir la concertation organisée par la direction générale HES, en définissant la composition et les compétences d'un conseil de direction de la Haute école de Genève dûment établi (art. 12 A amendé).
- Unifier les deux conseils précédemment prévus (HES-SO et HES-S2) en un seul conseil de la Haute école de Genève (art. 11 amendé).
- Répondre aux questions demeurées en attente de complément d'informations en 2^e débat et procéder à quelques corrections de plumes.

Les propositions du département, notamment sur l'organisation de la Haute école de Genève – nouvel intitulé et approche, remplaçant celui d'*établissement HES-Genève*, arrêté au terme du 2^e débat (cf. point 3.1. ci-dessus) –, le rôle du conseil de direction, la répartition des compétences respectives des différents organes institués, ont vivement relancé le débat relatif à la gouvernance ainsi qu'à la composition du conseil de la Haute école de Genève.

De nombreuses discussions (cf. PV n^o 59 et PV n^o 60, page 5) ont eu lieu sur la place importante et prépondérante qu'il fallait donner au site genevois, notamment dans le respect de la votation de 1997. Constatant que la plupart des cantons ont créé, au titre d'*établissement cantonal*, une telle entité intitulée, *une Haute école de (nom du canton)*, tant pour des raisons politiques qu'administratives, entité qui représente le canton au niveau intercantonal et qui regroupe l'ensemble des écoles, le département de l'instruction publique de Genève a également proposé d'inscrire dans la loi une entité similaire, intitulée *Haute école de Genève* (cf. art. 10 PL 8853 ci-dessous).

Ce d'autant que les discussions au sein de la HES-SO visent à ce que celle-ci ne compte plus, comme aujourd'hui, une trentaine d'écoles au total, mais au maximum 7 voire 5 *écoles cantonales*, c'est-à-dire en principe une par canton partenaire (le canton de Berne étant déjà membre de la HES-S2 et

prochainement de la HES-SO). Cela étant, l'existence des écoles selon le concept actuel n'est pas remise en question, elles seront simplement fédérées au sein des écoles cantonales (soit pour Genève, la Haute école de Genève). Les écoles conservent ainsi leurs prérogatives d'organisation locale et coordonnent leur offre de formations conformément à la stratégie commune (domaines-filières-orientations).

Pour ce qui est du Conseil de la Haute école de Genève, la commission a souhaité s'inspirer de ce qu'elle avait longuement discuté pour l'université. Ce faisant, elle a repris l'idée de constituer un organe délibératif qu'elle opposerait à un exécutif, fonction assumée par la direction générale.

Il a également été question dans les débats de la notion de contre-pouvoir. C'est pourquoi l'énumération des compétences du Conseil de la Haute école de Genève tient compte de tous les pouvoirs qu'il était possible de déléguer à un conseil de type législatif, sans violer cependant les normes du concordat et de la convention. Cet exercice est apparu parfois difficile à la commission, notamment dans le cadre des dispositions sur le vote du budget et des comptes, raison pour laquelle le segment temps fait intervenir le vote du budget (lettre a), après le vote du budget général par les comités stratégiques de façon de ne pas créer de vains espoirs de modifications budgétaires invalidées en raison de concordat et conventions qui lient le canton. (PV n° 60 page 8).

Dans une présentation schématique opposant le délibératif et l'exécutif, la place du Conseil de direction tel qu'institué est atypique. Il s'agit d'un organe penchant plutôt du côté législatif, mais sa composition est faite de membres des exécutifs de la direction générale et des directions d'écoles. Il s'agit surtout d'un organe de concertation.

4.5. La fin des travaux de la commission le 29 avril 2004 et le vote en 3^e lecture sur le projet de loi 8853, ainsi que les votes en 2^e et 3^e lecture sur les projets de loi 8854 et 8856 (1 séance)

La question de la composition du Conseil de la Haute école de Genève a occupé toute la séance du 29 avril. Différents amendements ont été déposés, les uns proposant de réduire le nombre des personnes siégeant dans ce conseil à moins de 15, les autres proposant de renoncer à toute représentation des milieux professionnels et syndicaux. C'est finalement un compromis qui s'est imposé. La finalité du Conseil de la Haute école de Genève n'étant pas de prendre des décisions opérationnelles, mais de susciter le dialogue et la négociation au sein des écoles, rien ne s'oppose à ce que ses membres soient nombreux, d'autant qu'il est impératif que les milieux professionnels et

syndicaux soient associés à ce stade. Le vote à l'unanimité sur la proposition d'amendement final avec un conseil de 28 membres témoigne d'une grande volonté de « consensus » au sein de la commission en faveur de ce futur Conseil de la Haute école de Genève.

Par ailleurs, les travaux de la commission sur les projets de loi 8853-8854-8856 ont permis d'aborder le projet de loi 8851 de l'AdG, précité, ainsi que la pétition concernant le devenir des HES (P 1421), du 6 décembre 2002; il appartiendra à leurs auteurs respectifs de retirer ou de les remettre à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission.

5. Vote et amendements de la commission de l'enseignement supérieur

Il est précisé que le vote des députés figure dans le détail lorsque les discussions n'ont pas permis l'unanimité ou une nette majorité.

Projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement supérieur – Projet de loi 8853

Intitulé de la loi

Pas d'opposition, le nouvel intitulé est adopté.

Considérants

Les considérants, complétés de la référence à la convention des conventions, sont adoptés.

Chapitre I Buts et généralités

Outre les adjonctions proposées, nécessaires à l'intégration des filières santé, social et arts, quelques améliorations terminologiques ont été apportées (art. 1, let. a, e et f ; art. 3, 4 et 5A) par la commission.

Pas d'opposition, les articles 1 (nouvelle teneur), 1A (nouveau), 2 (nouvelle teneur), 3 (nouvelle teneur), 4 (nouvelle teneur), 5 (nouvelle teneur), 5A (nouvelle teneur), 6 (nouvelle teneur), tels qu'amendés, sont acceptés.

Chapitre II Adhésion au concordat HES-SO

Pas d'opposition, les articles 8 (nouvelle teneur) et 9 (nouvelle teneur) sont adoptés.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2

Pas d'opposition, le chapitre IIA (nouveau) et les articles 9A (nouveau), 9B (nouveau), 9C (nouveau) sont adoptés.

Chapitre IIB Autres formations HES

La commission a apporté quelques améliorations terminologiques et le chapitre IIB (nouveau) ainsi que l'article 9D (nouveau), tel qu'amendé, ont été adoptés.

Chapitre III Organisation de la Haute école de Genève

Comme indiqué ci-dessus, en 3^e débat, sur la base des nouvelles propositions du département de l'instruction publique, la commission a remanié le chapitre III relatif à la gouvernance des écoles HES à Genève, en lui donnant l'intitulé « Organisation de la Haute école de Genève (nouvelle teneur) », en nommant les organes la composant – article 10 (nouvelle teneur) –, leur composition et leurs compétences respectives – articles 11 (nouvelle teneur), 12 (nouvelle teneur), 12A (nouveau) et 13 (nouvelle teneur). Un article 12B (nouveau) relatif à la délégation à l'égalité a été ajouté. Les différents amendements ont par ailleurs généré une modification dans l'ordre d'énumération des organes de la Haute école de Genève.

Sans opposition, l'article 10 (nouvelle teneur) a été adopté dans la teneur suivante :

« Art. 10 Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'article 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises de formation HES sous le nom de Haute école de Genève.

² La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de la Haute école de Genève sont:

- 1. le Conseil de la Haute école de Genève (ci-après le Conseil);*
- 2. le Conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le Conseil de direction);*
- 3. la Direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la Direction générale). »*

Outre quatre améliorations terminologiques, l'article 11 (nouvelle teneur) a été amendé, lors du 3^e débat, sur la question de la composition du conseil (alinéa 2) et adopté alors dans la teneur suivante :

« Art. 11 Conseil de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 24 du Concordat et de l'article 27 de la Convention, il est institué un Conseil de la Haute école de Genève.

² Ce conseil est composé de 28 membres. Il comprend:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;*
- b) 5 personnalités issues des milieux professionnels et des hautes écoles, nommées par le Conseil d'Etat;*
- c) 2 membres désignés par les milieux professionnels employeurs;*
- d) 2 membres désignés par les syndicats d'employés;*
- e) 7 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;*
- f) 2 représentants du corps intermédiaires, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;*
- g) 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;*
- h) 7 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.*

³ La directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative. Il est accompagné des membres du Conseil de direction.

⁴ Sous réserve des compétences attribuées aux organes de la HES-SO, à ceux de la HES-S2 et aux autorités cantonales, le Conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel de la Haute école de Genève, dans le cadre du budget général décidé par les comités stratégiques;*
- b) préavisier les comptes annuels de la Haute école de Genève à l'attention du département de l'instruction publique et des comités directeurs HES;*
- c) préavisier les projets de plans financiers et de développement de la Haute école de Genève, pour la formation en études principales, la recherche appliquée et les formations post-graduées, particulièrement dans la perspective d'approches interdisciplinaires et du soutien au développement économique, social, sanitaire et culturel;*

d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et sur l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;

e) entretenir et favoriser les liens entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques, artistiques de la cité, ainsi qu'avec les milieux spécialisés des institutions sociales et de la santé;

f) préavisier les rapports visés à l'article 39 de la présente loi à l'intention du Conseil d'Etat;

g) préavisier l'engagement de la directrice générale ou du directeur général, de la directrice générale adjointe ou du directeur général adjoint et des directrices ou directeurs de la Haute école de Genève, à l'intention du Conseil d'Etat;

h) préavisier les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;

i) préavisier les dispositions genevoises relatives aux modalités d'application du fonctionnement du fonds de formation pratique de la HES-S2;

j) débattre de toutes les questions et propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par la direction générale, l'un des membres du Conseil de direction ou le département;

k) organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement."

Les alinéas 1, 3 et 4 ont été adoptés à l'unanimité et l'alinéa 2 amendé a été adopté à la majorité suivante: pour 9 (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC), contre 3 (2 L, 1 PDC), abstentions 3 (2 L, 1 AdG)

Sans opposition, l'article 12 (nouvelle teneur) a été adopté dans la teneur suivante :

« Art. 12 Conseil de direction de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le Conseil de direction) comprend :

a) la directrice générale ou le directeur général qui le préside;

b) la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint;

c) la directrice ou le directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Genève;

d) la directrice ou le directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Lullier;

- e) la directrice ou le directeur de la Haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- f) la directrice ou le directeur de la Haute école d'arts appliqués de Genève;
- g) la directrice ou le directeur de l'Ecole supérieure des beaux-arts;
- h) la directrice ou le directeur de la Haute école de travail social;
- i) la directrice ou le directeur de la Haute école de santé.

² En fonction de l'ordre du jour, les responsables des services communs de la Haute école de Genève participent aux séances du conseil de direction, avec voix consultative.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, le conseil de direction a notamment la compétence de :

- a) élaborer le programme de politique générale de la Haute école de Genève;
- b) collaborer avec la direction générale dans la réalisation des missions définies à l'article 12A de la présente loi;
- c) se prononcer sur l'organisation des services communs;
- d) préavisier toutes les questions qui lui sont soumises par la Direction générale et émettre des propositions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de la Haute école de Genève, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement, des prestations à des tiers, de l'administration et des finances.

⁴ Le conseil peut s'adjoindre des commissions consultatives permanentes ou temporaires; ces commissions sont présidées par un membre du conseil de direction qui en définit la composition. Les commissions procèdent à l'étude et à la préparation des décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.»

Avec une amélioration terminologique à la lettre d de l'alinéa 3, l'article 12A (nouveau) a été adopté dans la teneur suivante :

« Art. 12A Direction générale de la Haute école de Genève (nouveau)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale), composée d'une directrice générale ou d'un directeur

général et d'une directrice générale adjointe ou d'un directeur général adjoint.

² En liaison avec le Conseil de direction, la direction générale favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du Conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, la Direction générale dispose notamment des compétences suivantes:

a) représenter le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2;

b) soumettre au Conseil de la Haute école de Genève les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2;

c) élaborer et soumettre au Conseil de la Haute école de Genève les comptes des écoles, et les transmettre ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique;

d) élaborer et soumettre au Conseil de la Haute école de Genève les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de la société, de l'économie et des professionnels concernés, et les transmettre ensuite aux comités directeurs;

e) organiser et coordonner les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés;

f) élaborer les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat;

g) proposer l'engagement des directrices ou directeurs et autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées;

h) élaborer et proposer au Conseil de la Haute école de Genève les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;

i) traiter les recours conformément à l'article 28A de la présente loi;

j) organiser le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;

k) prélever les contributions forfaitaires prévues à l'article 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2;

l) établir une concertation permanente avec les directions d'école pour assurer la gestion de la Haute école de Genève. »

Sans opposition, l'article 12B (nouveau) a été adopté dans la teneur suivante :

« Art. 12B Délégation à l'égalité (nouveau)

¹ Une délégation aux questions d'égalité composée d'au moins trois personnes est désignée par la Direction générale.

² La délégation assiste le Conseil de direction et les écoles dans l'accomplissement des missions définies à l'article 6 de la présente loi. »

Sans opposition, l'article 13 (nouvelle teneur) a été adopté dans la teneur suivante :

« Art. 13 Direction des écoles de la Haute école de Genève (n.t.)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques des HES, en particulier les études principales, le perfectionnement professionnel, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies. A cet effet, ils intensifient les relations avec les milieux professionnels et des hautes écoles, économiques, artistiques et socio-sanitaires.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat HES-SO.

⁴ Les directions des écoles peuvent être appelées à coordonner des services communs pour l'ensemble de la Haute école de Genève. »

Les articles 14, alinéas 1, 3 et 5 (nouvelle teneur) et l'article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur), sans d'opposition, ont été adoptés.

Chapitre V Personnel

Une attention particulière a été apportée aux propositions relatives au personnel, propositions tenant compte de l'entrée en vigueur, entre la rédaction de la loi et sa présente révision, du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001. De ce fait, le département a porté au niveau de la loi formelle certaines dispositions cadres du règlement. Par ailleurs, des modifications du règlement précité sont régulièrement adoptées par le Conseil d'Etat, après leur discussion en commission paritaire, ce qui sera également le cas des modifications relatives à l'intégration des filières santé-social dans le dispositif genevois.

L'article 21, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) a été adopté, sans opposition. L'abrogation de l'alinéa 4 a fait l'objet de remarques qui ont amené le Département à réintroduire une proposition, dont la nouvelle teneur a été adoptée selon les termes suivants :

«⁴ *Pour le personnel administratif et technique, les mesures disciplinaires et les voies de recours sont celles instituées par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 15 octobre 1987* ».

L'article 22 (nouvelle teneur), l'article 22A (nouveau) amendé par l'adjonction de deux précisions soit « **Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique, renouvelable ; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée** » et l'article 22B (nouveau) ont été adoptés sans opposition.

L'article 23, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur) a été adopté, sans opposition, de même que l'alinéa 4 (nouvelle teneur) amendé de la sorte: «⁴*Une commission de 5 membres au plus, nommée par le DIP sur proposition de la direction générale, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend en principe au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté* ». L'alinéa 5 a été abrogé lors du 3^e débat, dès lors que le principe d'un concours avant la nomination, principe qu'il reprenait du règlement sur le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, a entre-temps été abrogé par le Conseil d'Etat le 22 octobre 2003.

Sans opposition, les articles 23A (nouveau) et 23B (nouveau) ont été adoptés.

L'article 24 (nouvelle teneur) relatif aux inventions et l'article 25 (nouvelle teneur) relatif aux dessins et modèles industriels ont fait l'objet de discussions en vue de leur harmonisation avec ce qui se fait à l'Université. Ainsi, lors du 3^e débat, le Département a proposé une disposition unique, avec abrogation en conséquence de la deuxième disposition, traitant de la propriété intellectuelle et du droit d'usage, dont la teneur est la suivante:

« Art. 24 *Propriété intellectuelle et droit d'usage (nouvelle teneur)*

¹ *Sous réserve des dispositions émises par les autorités intercantionales HES compétentes, les manuels, le matériel didactique, les œuvres, les créations et les inventions (ci-après les inventions), brevetables ou non, réalisés par un membre du corps enseignant dans le cadre de ses fonctions, sont propriété du canton, qui acquiert également les droits de propriété intellectuelle afférents et en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y relative.*

² *Sont réservés les droits de tiers en cas de participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement, notamment avec d'autres hautes écoles, institutions, entreprises ou partenaires de l'économie.*

³ *Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution équitable fixée par le Conseil d'Etat, tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.*

Art. 25 (Abrogé) »

L'article 24 (nouvelle teneur) telle que proposée en 3^e débat et l'article 25 (abrogé) ont été adoptés, sans opposition.

Chapitre VI Etudiantes et étudiants

La Commission a procédé à des améliorations terminologiques dans la disposition relative à la définition de l'étudiant – article 25A (nouveau) –, à l'alinéa 3 de l'article 28 (nouvelle teneur), ainsi qu'à l'adjonction d'un alinéa 3 à l'article 26 (nouvelle teneur): «³ Demeure réservé l'article 8 de la loi fédérale sur les HES (LHES) ».

Après un complément d'information relatif à la création d'une commission de recours intercantonale, en tant que seconde instance de recours ouverte aux étudiants HES-S2, l'article 28A (nouveau) a été adopté à l'unanimité en 3^e débat.

Sans opposition, l'article 25A (nouveau), l'article 26 (nouvelle teneur) amendé, l'article 28 (nouvelle teneur) amendé et l'article 28A (nouveau) ont été adoptés.

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales

Sans opposition l'article 29 (nouvelle teneur) et l'article 30 (nouvelle teneur) ont été adoptés.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES

La commission a procédé à amélioration terminologique à l'alinéa premier de l'article 31 et ainsi voté sans opposition l'article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur), amendé.

Chapitre IX Voies de recours

Sans opposition, l'abrogation de l'article 32, conséquence du déplacement de sa teneur à l'article 28A (nouvelle teneur), a été adoptée.

Chapitre IX Compétences du Conseil d'Etat

L'article 34 (nouvelle teneur), l'article 35 (nouvelle teneur) avec une amélioration terminologique et l'article 36 (abrogé) ont été adoptés, sans opposition.

Chapitre X Compétences du Grand Conseil

L'article 37 (nouvelle teneur) avec réintroduction de son ancien alinéa 2 et correction de la date de la convention, a été adopté, sans opposition.

Les discussions relatives à l'article 38 portant sur les objets soumis à l'approbation du Grand Conseil a été abordé dans la teneur proposée antérieurement par le projet de loi 8150 de l'Alliance de Gauche, déposé en 2001. Ainsi, les débats ont porté sur l'obligation ou non, pour le Conseiller d'Etat, de soumettre, préalablement, à l'approbation du Grand Conseil, toutes décisions relatives au nombre d'étudiants par classe, à la suppression d'une école ou d'une filière, la modification de cette dernière, des programmes d'enseignement, ou des centres de compétences, etc.

La commission a rejeté l'alinéa 2 de l'article 38 du projet de loi 8150 et accepté les amendements apportés à l'alinéa 3 – devenant alinéa 2 – dont la teneur est la suivante:

«² *En outre, la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :*

a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles;

b) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.

La Commission a accepté l'alinéa 1 de l'article 38 (nouvelle teneur), sans modification, et la teneur de l'alinéa 3 devenu 2^e selon amendement précité au vote suivant: 6 pour (2 AdG, 2 Ve, 2 S), 5 contre (2 R, 3 L), 1 abstention (1 S).

Avec deux améliorations terminologiques, l'article 39, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), a été adopté sans opposition.

Chapitre XI Dispositions finales et transitoires

Sans opposition, l'article 40 (nouvelle teneur) et l'article 42 (nouveau) ont été adoptés.

Modifications à la loi sur l'instruction publique

Sans opposition, l'article 7 (nouvelle teneur), l'article 44A, lettre b, ch. 9 (nouvelle teneur) et ch. 10 (abrogé), l'article 44B (nouvelle teneur), l'article 49, alinéa 1, lettre b, ch. 8 (nouvelle teneur) et ch. 9 (abrogé), 80 (nouvelle teneur), l'article 81 (nouvelle teneur), l'article 84, alinéa 2 (nouvelle teneur), l'article 86, alinéa 4, lettre b (nouvelle teneur) et l'article 154, alinéa 5 (nouvelle teneur) sont adoptés.

Sans opposition et avec amélioration terminologique, l'article 49A (nouvelle teneur), l'article 71 (nouvelle teneur) et l'article 73C (nouvelle teneur) sont adoptés.

Modifications à la loi sur l'encouragement aux études

Sans opposition, l'article 4, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur) et l'article 6, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur) sont adoptés.

Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales (PA 164.01) – PL 8854

Les articles 1 à 3 du projet de loi ont été adoptés à l'unanimité.

Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01) – PL 8856

Les articles 1 à 4 du projet de loi ont été adoptés à l'unanimité.

Vote d'ensemble des projets de loi 8853-8854-8856 :

<p>Le projet de loi 8853, tel qu'amendé, ainsi que le projet de loi 8854 et le projet de loi 8856, ont été adoptés à l'unanimité par la commission de l'enseignement supérieur.</p>

Commentaires :

Le projet de loi 8953 A a mobilisé la commission de l'enseignement supérieur de novembre 2002 au 29 avril 2004. Le traitement de ce projet a eu une vie chaotique à l'image des pérégrinations de la HES-SO et HES 2. En effet cette loi a été étudiée par à-coups, novembre 2002 à septembre 2003, de décembre 2003 à avril 2004, non seulement pour des raisons de vérifications de sa cohérence juridique, pour la troisième lecture, mais essentiellement pour prendre en compte les modifications importantes, du contexte intercantonal et fédéral des HES et la volonté de M. Charles Beer d'affiner la position du canton et de redonner aux cantons romands un rôle.

Le rapport de Conseil d'Etat, le RD 497, sur la situation et les développements attendus des Hautes écoles spécialisées, démontre parfaitement la complexité de la matière et la non-stabilité des structures à géométrie variable. Ce dernier modifiait assez substantiellement la politique jusqu'alors suivie, afin de redonner au canton du champ, face aux fluctuations fédérales.

Il faut relever que la création de l'université des métiers est une réforme fondamentale au niveau suisse, pour permettre à la formation professionnelle de devenir compatible au niveau européen. Cette mutation due à une loi fédérale sur les HES a induit l'établissement de nombreux lois, règlements, concordats intercantonaux et création des comités stratégiques.

De plus il a provoqué de grands bouleversements dans le système d'études professionnelles dans chaque canton.

Les commissaires ont essayé, dans les limites de leurs compétences qui, dans le cas présent, sont assez circonscrites, d'établir une base légale pour concrétiser une Haute école genevoise, offrant le maximum de capacités pour réussir ce nouveau défi.

A cet effet, les commissaires ont beaucoup étudié la forme de gouvernance de cette Haute école, non seulement la composition d'un conseil unique, pour permettre une bonne représentation des enseignants, du corps intermédiaires, des étudiants, et des personnalités issues des milieux professionnels et des Hautes écoles nommés par le Conseil d'Etat. Un consensus sur le nombre des membres s'est créé, considérant son rôle de garant du cadre et de la mise en place d'une culture commune. Les commissaires ont aussi souligné que le contexte du pilotage administratif ne devait pas être trop conséquent. En effet les perspectives financières et budgétaires de cette nouvelle Haute école restent encore floues et présentant un système de calcul très complexe, rognant fortement l'autonomie financière cantonale.

Néanmoins, il faut bien considérer que ce projet de loi représente une étape très importante dans l'avenir de la formation, mais il confirme aussi la mainmise du secteur de l'enseignement professionnelle par la Confédération, preuve en est les évaluations des filières selon une taille critique et des critères assez peu connus.

On a parfois l'impression que la Confédération souhaite diriger les HES (choix de filières, etc.) tout en reportant sur les cantons les charges financières créées par ces exigences.

Malgré ces constats, la commission, à l'unanimité, a voté ce projet de loi car il représente un passage nécessaire mais ambitieux pour l'avenir

professionnel des jeunes de ce pays et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant pour les raisons mentionnées ci-dessus ainsi que les deux projets qui l'accompagnent, et qui en sont les satellites obligés.

Annexes :

1. *Tableaux 1 et 2 : modèle de gouvernance selon « Proposition des représentantEs des directions et des enseignantEs CEPSE, IES, LBS (13.12.02 AG 3E) »;*
2. *Lettre de l'Assemblée du personnel de l'IES à la Commission de l'enseignement supérieur du 4 mars 2003 et deux annexes;*
3. *Lettre de M^{me} la conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf du 4 février 2003 et ses annexes;*
4. *Lettre de M. le conseiller d'Etat Charles Beer, adressée à M. Albert Rodrik, du 11 juillet 2003;*
5. *Autorisation du Conseil fédéral du 15 décembre 2003 de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;*
6. *Décision du 16 décembre 2003 du département fédéral de l'intérieur « Reconnaissance des diplômes décernés par la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO) » Tableau des compétences comparées de la direction générale et du conseil des écoles genevoises ;*
7. *Teneur du projet de loi 8853, tel qu'il est ressortit selon les amendements votés en 2^e débat le 17 mai 2003;*
8. *Proposition d'amendements au projet de loi 8853, en vue du 3^e débat de la commission, du conseiller d'Etat Charles Beer, du 3 février 2003 et courrier d'accompagnement ;*
9. *Projet de loi 8853, version initiale.*

Projet de loi (8853)

modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est
modifiée comme suit :

Titre de la loi Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (nouvelle teneur)

Considérants (nouvelle teneur)

- Vu les articles 68, 99 et 161 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
- vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'exécution ;
- vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 14 juin 2001 ;
- vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997 (ci-après : le concordat) ;
- vu l'acceptation par le Conseil général le 8 juin 1997 du contreprojet « Offrir aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi » à l'initiative 106 « Pour le maintien et le développement des formations professionnelles supérieures à Genève » ;
- vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 (ci-après : convention) ;
- vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 5 octobre 2001 ;

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999 ;

vu l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), du 17 mai 2001 ;

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999.

Art. 1 Buts des formations en haute école spécialisée (nouvelle teneur)

La formation en haute école spécialisée (ci-après : formation HES) a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes une formation professionnelle et/ou artistique supérieure de qualité, sanctionnée par un diplôme, afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale ;
- b) de renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional ;
- c) de favoriser la recherche appliquée et l'échange de savoir-faire avec les entreprises de toutes tailles, notamment avec les petites et moyennes entreprises, avec les institutions et associations ainsi qu'avec les milieux professionnels et artistiques concernés ;
- d) de garantir la reconnaissance des diplômes au plan européen et international ;
- e) d'adapter constamment la formation à l'évolution de la science, de la technique et des arts, *en* favorisant le développement durable local et régional ;
- f) d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel et/ou artistique et de formation postgraduée ;
- g) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 1A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par école de formation HES :

- a) les écoles au sens du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;
- b) les sites de formations au sens de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;
- c) l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA).

Art. 2 Statut des écoles de formation HES (nouvelle teneur)

¹ Dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, les écoles de formation HES sont créées et gérées conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES, ci-après : loi fédérale).

² A cette fin, elles participent à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

³ Dans les domaines de la santé et du travail social, les filières de formation HES satisfont aux conditions de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

⁴ Elles participent à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), dès l'entrée en vigueur de la convention précitée.

⁵ Dans le domaine artistique, le canton de Genève met en place, en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances régionales compétentes, des filières de formation de niveau HES.

Art. 3 Collaboration avec d'autres hautes écoles (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche, et notamment avec les universités, les écoles polytechniques et les HES en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Collaboration avec d'autres milieux (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec les milieux professionnels, économiques, artistiques et culturels, institutionnels et associatifs, l'administration, et d'autres milieux intéressés :

- a) en se chargeant de travaux de recherche-développement et en fournissant des prestations à des tiers ;
- b) en organisant avec ces milieux des stages de formation en entreprise ou sur des lieux de pratique au profit de leurs étudiantes et étudiants ;
- c) en veillant à la comptabilité de leurs différentes missions, dans le respect de l'article 1.

Art. 5 Objectifs généraux des formations HES (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES transmettent aux étudiantes et étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle et/ou artistique, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter ;
- b) exercer leur activité professionnelle et/ou artistique en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et artistiques les plus récentes ;
- c) assumer des fonctions d'encadrement, faire preuve de responsabilité sur le plan social et à communiquer ;
- d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire ;
- e) faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Art. 5A Perfectionnement (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES proposent des possibilités de perfectionnement professionnel en ouvrant notamment des cours postgradués et des études postgraduées au sens de la législation fédérale.

Art. 6 Egalité (nouvelle teneur)

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de formation HES contribuent à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

² Elles mettent tout en œuvre pour atteindre l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) au niveau de corps enseignant, des assistantes et assistants, ainsi que du personnel administratif et technique ;
- b) dans leurs organes légaux et statutaires.

³ Elles prennent des mesures visant à augmenter, parmi les étudiantes et étudiants, la proportion du sexe sous-représenté.

⁴ Elles prennent des mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

⁵ L'organisation des programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

Art. 8 Ecoles participant à la HES-SO (nouvelle teneur)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) l'école d'ingénieurs de Genève ;
- b) l'école d'ingénieurs de Lullier ;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève ;
- d) la haute école d'arts appliqués de Genève.

² Pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche dans leurs filières HES, ainsi qu'aux relations avec les organes de la HES-SO, ces écoles sont subordonnées à la direction générale HES.

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2 (nouveau)**Art. 9A Sites participant à la HES-S2 (nouveau)**

¹ La HES-S2 comprend à Genève :

- a) la haute école de travail social, pour les filières HES du domaine du « travail social » ;
- b) la haute école de santé, pour les filières HES du domaine de la « santé ».

² A ce titre, les fondations de droit public exploitant ces écoles sont soumises à la présente loi et à ses règlements d'application.

Art. 9B Instance cantonale (nouveau)

L'instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton de Genève, au sens de l'article 26 de la convention, est la direction générale HES.

Art. 9C Comité stratégique de la HES-S2 (nouveau)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-S2.

Chapitre IIB Autres formations HES (nouveau)

Art. 9D Ecole supérieure des beaux-arts (nouveau)

¹ L'école supérieure des beaux-arts (ESBA) dispense une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'école supérieure des beaux-arts est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à cette école.

Chapitre III Organisation de l'établissement HES Genève (nouvelle teneur)

Art. 10 Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'art. 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises de formation HES sous le nom de Haute école de Genève.

² La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de la Haute école de Genève sont:

1. le conseil de la Haute école de Genève (ci-après le conseil);
2. le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction);
3. la direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale).

Art. 11 Conseil de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 24 du Concordat et de l'article 27 de la Convention, il est institué un conseil de la Haute école de Genève.

² Ce conseil est composé de 28 membres. Il comprend:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 5 personnalités issues des milieux professionnels et des hautes écoles, nommées par le Conseil d'Etat;
- c) 2 membres désignés par les milieux professionnels employeurs;
- d) 2 membres désignés par les syndicats d'employés;
- e) 7 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- f) 2 représentants du corps intermédiaires, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- g) 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 7 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

³ La directrice générale ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative. Il est accompagné des membres du conseil de direction.

⁴ Sous réserve des compétences attribuées aux organes de la HES-SO, à ceux de la HES-S2 et aux autorités cantonales, le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel de la Haute école de Genève, dans le cadre du budget général décidé par les comités stratégiques;
- b) préavisier les comptes annuels de la Haute école de Genève à l'attention du département de l'instruction publique et des comités directeurs HES;
- c) préavisier les projets de plans financiers et de développement de la Haute école de Genève, pour la formation en études principales, la recherche appliquée et les formations post-graduées, particulièrement dans la perspective d'approches interdisciplinaires et du soutien au développement économique, social, sanitaire et culturel;
- d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et sur l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- e) entretenir et favoriser les liens entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques, artistiques de la cité, ainsi qu'avec les milieux spécialisés des institutions sociales et de la santé;
- f) préavisier les rapports visés à l'article 39 de la présente loi à l'intention du Conseil d'Etat;
- g) préavisier l'engagement de la directrice générale ou du directeur général, de la directrice générale adjointe ou du directeur général adjoint et des directrices ou directeurs de la Haute école de Genève, à l'intention du Conseil d'Etat;

- h) préavisier les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) préavisier les dispositions genevoises relatives aux modalités d'application du fonctionnement du fonds de formation pratique de la HES-S2;
- j) débattre de toutes les questions et propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par la direction générale, l'un des membres du conseil de direction ou le département;
- k) organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement.

Art. 12 Conseil de direction de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction) comprend :

- a) la directrice générale ou le directeur général qui le préside;
- b) la directrice générale adjointe ou le directeur général adjoint;
- c) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Genève;
- d) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Lullier;
- e) la directrice ou le directeur de la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- f) la directrice ou le directeur de la haute école d'arts appliqués de Genève;
- g) la directrice ou le directeur de l'école supérieure des beaux-arts;
- h) la directrice ou le directeur de la haute école de travail social;
- i) la directrice ou le directeur de la haute école de santé.

² En fonction de l'ordre du jour, les responsables des services communs de la Haute école de Genève participent aux séances du conseil de direction, avec voix consultative.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, le conseil de direction a notamment la compétence de :

- a) élaborer le programme de politique générale de la Haute école de Genève;
- b) collaborer avec la direction générale dans la réalisation des missions définies à l'article 12A de la présente loi;
- c) se prononcer sur l'organisation des services communs;
- d) préavisier toutes les questions qui lui sont soumises par la direction générale et émettre des propositions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de la Haute école de Genève, notamment

dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement, des prestations à des tiers, de l'administration et des finances.

⁴ Le conseil peut s'adjoindre des commissions consultatives permanentes ou temporaires; ces commissions sont présidées par un membre du conseil de direction qui en définit la composition. Les commissions procèdent à l'étude et à la préparation des décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.

Art. 12A Direction générale de la Haute école de Genève (nouveau)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale), composée d'une directrice générale ou d'un directeur général et d'une directrice générale adjointe ou d'un directeur général adjoint.

² En liaison avec le conseil de direction, la direction générale favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire ; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, la direction générale dispose notamment des compétences suivantes:

- a) représenter le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2;
- b) soumettre au conseil de la Haute école de Genève les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2;
- c) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les comptes des écoles, et les transmettre ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique;
- d) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de la société, de l'économie et des professionnels concernés, et les transmettre ensuite aux comités directeurs;
- e) organiser et coordonner les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés;

- f) élaborer les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat;
- g) proposer l'engagement des directrices ou directeurs et autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées;
- h) élaborer et proposer au conseil de la Haute école de Genève les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) traiter les recours conformément à l'article 28A de la présente loi;
- j) organiser le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- k) prélever les contributions forfaitaires prévues à l'article 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2;
- l) établir une concertation permanente avec les directions d'école pour assurer la gestion de la Haute école de Genève

Art. 12B Délégation à l'égalité (nouveau)

¹ Une délégation aux questions d'égalité composée d'au moins trois personnes est désignée par la direction générale.

² La délégation assiste le conseil de direction et les écoles dans l'accomplissement des mission définies à l'article 6 de la présente loi.

Art. 13 Direction des écoles de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques des HES, en particulier les études principales, le perfectionnement professionnel, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies. A cet effet, ils intensifient les relations avec les milieux professionnels et des hautes écoles, économiques, artistiques et socio-sanitaires.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat HES-SO.

⁴ Les directions des écoles peuvent être appelées à coordonner des services communs pour l'ensemble de la Haute école de Genève

Art. 14, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même, les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9, lettre, b, de la convention.

Art 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiantes et étudiants.

Art. 21, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant des écoles HES est soumis au statut de droit public des fonctionnaires de l'instruction publique genevoise.

² Leur personnel administratif et technique est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

⁴ Pour le personnel administratif et technique, les mesures disciplinaires et les voies de recours sont celles instituées par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 15 octobre 1987.

Art. 22 Corps enseignant (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant se compose :

- a) des membres du corps professoral,
- b) des membres du corps intermédiaire.

² Les membres du corps professoral sont responsables de l'enseignement et de la recherche.

³ Les membres du corps intermédiaire collaborent à l'enseignement et à la recherche.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les différentes catégories et précise notamment leurs responsabilités respectives.

Art. 22A Engagement du corps enseignant (nouveau)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, conformément aux conditions-cadre intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

² Lors de l'ouverture de l'inscription et de l'appréciation des candidatures, la direction se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes au sein du corps enseignant.

³ Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique, renouvelable ; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de l'engagement du corps enseignant.

Art. 22B Fin des rapports de service du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

¹ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de non-renouvellement du corps professoral en période probatoire.

² Il en va de même des conditions de résiliation des rapports de services du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire avant l'échéance prévue dans l'engagement.

Art. 23 Nomination des membres du corps professoral (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

² En principe, la nomination intervient après trois années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

³ En cas de prestations insuffisantes, la période probatoire peut être prolongée d'une année au plus.

⁴ Une commission de 5 membres au plus, nommée par le DIP sur proposition de la direction générale, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette

commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend en principe au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté.

Art. 23A Sanctions disciplinaires et fin des rapports de services du corps professoral nommé (nouveau)

Pour le corps professoral nommé, les articles 127 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de services et aux sanctions disciplinaires s'appliquent par analogie.

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

Pour le corps professoral en période probatoire et le corps intermédiaire, l'avertissement et le blâme peuvent être infligés selon les articles 130 et 131, alinéa 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, appliqués par analogie.

Art. 24 Propriété intellectuelle et droit d'usage (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des dispositions émises par les autorités intercantionales HES compétentes, les manuels, le matériel didactique, les œuvres, les créations et les inventions (ci-après les inventions), brevetables ou non, réalisés par un membre du corps enseignant dans le cadre de ses fonctions, sont propriété du canton, qui acquiert également les droits de propriété intellectuelle afférents et en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y relative.

² Sont réservés les droits de tiers en cas de participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement, notamment avec d'autres hautes écoles, institutions, entreprises ou partenaires de l'économie.

³ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution équitable fixée par le Conseil d'Etat, tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.

Art. 25 Dessins et modèles industriels (abrogé)

Chapitre VI Étudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

Art. 25A Définitions (nouveau)

¹ Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées dans les écoles HES en vue de l'obtention d'un titre HES ; il en est de même de celles et ceux qui suivent des études postgraduées en vue de l'obtention d'un diplôme conformément aux prescriptions fédérales.

² Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

Art. 26 Encouragement aux études (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans ladite loi.

² La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions générales de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

³ Demeure réservé l'article 8 de la loi fédérale sur les HES (LHES).

Art. 28 Travaux d'étudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété du canton ; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiantes et étudiants entrent dans les ressources de l'école concernée.

³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à une étudiante ou un étudiant la propriété de ses travaux.

⁴ L'utilisation et la publication des travaux des étudiantes et étudiants, et notamment de leur travail de diplôme, sont subordonnées à l'accord de l'école concernée.

⁵ Lorsqu'une invention effectuée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son école présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 28A Voies de recours (nouveau)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiants et étudiantes des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES. Ils sont régis par l'article 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Pour les étudiantes et étudiants des écoles genevoises de la HES-SO et de l'ESBA, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ Pour les candidates et candidats et les étudiantes et étudiants des filières de formation genevoises de la HES-S2 les décisions prises par la direction générale HES peuvent être soumises, en seconde instance, à la commission de recours instituée conformément à l'article 52 de la convention.

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (nouvelle teneur)**Art. 29 Rôle des écoles (nouvelle teneur)**

¹ Les écoles HES contribuent au renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional, par leurs activités de recherche appliquée, de développement et de prestations de service.

² Les prestations de service à des tiers sont facturées par les écoles aux prix pratiqués sur le marché.

³ Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement à l'article 44 de la convention.

Art. 30 Responsabilité de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES s'assure que les institutions et associations, les entreprises de toutes tailles, notamment les petites et moyennes entreprises, bénéficient des savoir-faire, des connaissances et des expériences acquises au sein de la HES-SO et de la HES-S2 et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science, des techniques et des arts.

² Elle facilite aux entreprises, institutions et associations genevoises l'accès aux prestations fournies par les écoles HES.

³ En collaboration avec les comités directeurs, elle édicte des directives afin de garantir la transparence des prix appliqués aux prestations fournies à des tiers.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES (nouvelle teneur)

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique représente le canton de Genève dans les groupes de travail chargés de préparer, avec d'autres cantons ou avec d'autres instances régionales compétentes des collaborations en vue de la création de nouvelles filières de formation HES dans les domaines artistiques.

Chapitre IX Voies de recours (abrogé)

Art. 32 Modalités (abrogé)

Art. 34 Compétences réservées aux cantons (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées aux cantons par le concordat ou par la convention, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

Art. 35 Compétences particulières du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour :

- a) nommer, sur préavis du comité directeur romand et du conseil de la Haute école de Genève, la directrice ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles HES;
- b) nommer les directrices et directeurs adjoints, les doyennes et doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadres de la HES-SO et au statut-cadre de la HES-S2 ;
- c) établir le classement des fonctions des directrices et directeurs et du personnel d'enseignement et de recherches des écoles HES ;
- d) désigner les membres du conseil de la Haute école de Genève;
- e) approuver en vue de l'inscrire au projet de budget de l'Etat le montant des contributions financières du canton de Genève au budget de la HES-SO et de la HES-S2 ;

- f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la participation du canton de Genève à la HES-SO et à la HES-S2 et sur l'évaluation de leurs résultats.

Art. 36 Elaboration d'une procédure de contrôle parlementaire (abrogé)

Art. 37 Contrôle parlementaire (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil participe aux commissions interparlementaires prévues par l'article 2 de la convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 13 septembre 2002, et par l'article 57 de la convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001.

² Il exerce la haute surveillance sur les écoles de la Haute école de Genève.

³ Les députés désignés par le Grand Conseil au sein des commissions interparlementaires sont pris au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)

¹ Les contributions du canton de Genève au budget des écoles HES sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

² En outre, la conseillère d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :

- a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles;
- b) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.

Art. 39, al.1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat de rapports portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 et leur réalisation ;
- b) la détermination envisagée des filières d'études ;
- c) la répartition envisagée des centres de compétences ;

- d) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- e) les montants des contributions cantonales et de la redistribution aux HES ;
- f) le montant prévu des taxes de cours ;
- g) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- h) les plans de développement des écoles HES ;
- i) l'évaluation des écoles HES et des résultats de l'application du concordat de la HES-SO et de la convention HES-S2 ;
- j) la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes ;
- k) les mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la convention HES-S2 ;
- l) les conventions projetées avec les écoles de droit privé.

² Dès la mise en place par les cantons concordataires d'une commission de contrôle interparlementaire, le rapport annuel du Conseil d'Etat peut être remplacé par un rapport du comité stratégique de la HES-SO et de celui de la HES-S2, complété par le Conseil d'Etat de considérations sur les écoles HES et sur les résultats de l'application du concordat et de la convention pour le canton.

Art. 40 Règlements d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires et aux voies de recours en vigueur au début de leurs études.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 7 Enseignements (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire
- b) l'enseignement secondaire
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973 ;

- les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 ;
- le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 44A, lettre b, chiffre 9 (nouvelle teneur), chiffre 10 (abrogé)

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

- 1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public.

Art. 49, al. 1, lettre b, chiffre 8 (nouvelle teneur), chiffre 9 (abrogé)

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou d'aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité.

Art. 49A Préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant par d'une haute école (nouvelle teneur)

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute écoles offrent aux élèves, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

- 1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET ;
- 2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels ;
- 3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB

Art. 71 Travaux d'élèves et d'étudiants (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves des enseignements techniques

Art. 73C Travaux d'élèves et d'étudiants (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués

Chapitre XI Centre de formation professionnelle santé-social (nouvelle teneur)**Art. 80 Définition (nouvelle teneur)**

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81 Filières de formation (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers ;
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin ;
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens ;
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant ;
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires ;
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux ;
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : le directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable

Art. 86, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.

Art. 154, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels ainsi que le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique

* * *

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) d'une formation professionnelle reconnue par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ou par le canton ;

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les écoles appartenant à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et les sites de formation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande

Projet de loi (8854)

approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales (PA164.01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève ;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 ;
vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation des statuts

¹ Les nouveaux statuts de la fondation de l'institut d'études sociales, adoptés par le conseil de fondation le 19 septembre 2002, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de travail social - Institut d'études sociales ».

³ Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Dispositions transitoires

¹ Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'institut d'études sociales, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prendra fin en 2006.

STATUTS de la

Fondation de la Haute école de travail social
Institut d'études sociales

du 19 septembre 2002

(entrés en vigueur :)

Préambule

C'est en mars 1918 qu'est constituée à Genève la Société de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, renommée ultérieurement Association de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, dont les deux buts principaux sont la création et l'administration de l'école qui ouvrira ses portes en novembre de la même année.

Encore en phase de structuration en 1921, l'Ecole organise en collaboration avec la Croix-Rouge Suisse le premier *cours pour infirmières-visiteuses (cours bisannuel)*, qui sera repris par l'Ecole d'infirmières du Bon Secours en 1958.

En 1922, l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes comporte 4 sections : *activités sociales, direction d'établissements hospitaliers, enseignement ménager et professionnel féminin, secrétaires-bibliothécaires*.

1927 voit l'apparition de l'*Ecole de Laborantines* (ultérieurement renommée *Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux*); une nouvelle section, *techniques de secrétariat*, est créée en 1936 et en 1948, la section des secrétaires-bibliothécaires devient l'*Ecole de Bibliothécaires*. Toujours sous les auspices de l'Ecole d'Etudes Sociales pour Femmes, l'*Ecole d'Auxiliaires de Médecins* (ultérieurement renommée *Ecole d'Assistants de Médecins*) est inaugurée en 1953.

En 1954 s'ouvre à Lausanne le *Centre de Formation d'Educateurs pour l'Enfance Inadaptée*, qui devient une section décentralisée de l'Ecole. Il le restera jusqu'en 1964, lors de sa fusion avec l'Ecole de Service Social de Lausanne.

Au fil des restructurations, une nouvelle organisation et une nouvelle dénomination apparaissent en 1957 : l'Ecole d'Etudes Sociales est alors composée de 4 entités : *l'Ecole de Service Social* (comportant 4 sections : service social, direction d'établissements hospitaliers, secrétariat d'institutions sociales, service médico-social), *l'Ecole de laborantines*, *l'Ecole de bibliothécaires* et *l'Ecole d'Auxiliaires de Médecins*.

C'est en 1962 que s'ouvre *l'Ecole d'Animateurs de Jeunesse*, ultérieurement renommée *Ecole d'Animateurs Socioculturels* en 1968. Par ailleurs, c'est dans le courant de cette même année 1968 que l'Ecole d'Etudes Sociales prend le nom d'Institut d'Etudes Sociales (IES) et qu'est créé le *Centre de Recherche Sociale* (CERES).

Un an plus tard, en 1969, *l'Ecole d'Educateurs Spécialisés* ouvre ses portes et c'est en 1974 que *Les Editions IES* voient le jour.

Poursuivant son développement, l'IES crée sa *Bibliothèque* unique pour l'ensemble de l'Institut en 1974, le *Centre d'Etudes et de Formation Continue* (CEFOC) en 1978 et le *Service des Moyens Audiovisuels* (SAVI) en 1980 (renommé *Service de la Communication Audiovisuelle*).

L'année 1980 est par ailleurs une année d'importance pour l'IES, qui inaugure la première volée *INTEREC*, basée sur un plan de formation instaurant un fort tronc commun entre l'animation socioculturelle, l'éducation spécialisée et le service social, conduisant à l'obtention d'un *diplôme en travail social* mentionnant l'option.

1981 voit le départ de l'Ecole de Laborantines et Laborants Médicaux et de l'Ecole d'Assistants de Médecins, qui rejoignent le CEPSPE.

En 1984, l'IES change de statut juridique, suite à l'adoption de la loi du 13 décembre 1984 relative la Fondation de l'Institut d'Etudes Sociales (entrée en vigueur en 1985) : l'Institut devient une fondation de droit public.

En 1989 apparaît le *Service informatique* à l'IES.

L'Ecole de Bibliothécaires devient *l'Ecole Supérieure en Information Documentaire* (ESID) en 1990 et quittera l'IES en 1998 pour rejoindre la Haute Ecole de Gestion et d'Information Documentaire de la HES-SO (Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale); quand à la formation INTEREC, elle accède au statut d'*Ecole Supérieure de Travail Social* (ESTS) en 1992.

En 1993, le *Centre de documentation* est mis sur pied.

En septembre 1995, l'IES inaugure officiellement *l'Ecole Romande de Psychomotricité* (ERP).

L'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales ainsi que l'intégration des 4 filières actuelles du site.

Art. 1 But

La Fondation de la Haute école de travail social a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine du travail social, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

La Fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les missions premières de la Haute école de travail social.

Art. 2 Siège

La Fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Contrôle

La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

La Fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des assistantes sociales et assistants sociaux ;
- b) filière de formation des éducatrices sociales et éducateurs sociaux ;
- c) filière de formation des animatrices socioculturelles et animateurs socioculturels ;
- d) filière de formation des psychomotriciennes et psychomotriciens.

A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

La Fondation poursuit les activités de la Fondation de l'Institut d'études sociales du 13 décembre 1984.

En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la Fondation propose des cours et études postgrades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

Dans son domaine d'activités, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation comprenant 21 membres, à savoir :

- a) deux représentant-e-s du Département de l'instruction publique dont l'un-e représentant la Direction générale de la HES genevoise, désigné-e-s par le Conseil d'Etat ;
- b) un-e représentant-e du Département de l'action sociale et de la santé désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- c) un-e représentant-e du Département de justice, police et sécurité désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- d) un-e représentant-e désigné-e par le Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- e) deux membres désignés par le Rectorat de l'Université de Genève, dont un-e appartenant à la FAPSE (Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation) ;

- f) dix représentant-e-s choisi-e-s en dehors de la Fondation dont quatre représentant-e-s des employé-e-s de chaque filière du travail social et de la psychomotricité et quatre représentant-e-s des employeurs de ces mêmes filières, ainsi que deux personnes complémentaires ;
- g) deux représentant-e-s du personnel ;
- h) deux représentant-e-s des étudiant-e-s.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

Le/la président-e est proposé-e par ledit Conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

Art. 6 Attributions

Le Conseil de fondation a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2 ;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la Fondation ;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la Fondation ;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la Fondation ;
- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2 et de formuler toute proposition auxdites autorités et administrations;
- f) de définir les principes généraux pour les engagements du personnel au sein de la haute école et faire les propositions tant quantitatives que qualitatives au département de l'instruction publique;
- g) d'approuver la contribution de la Haute école en travail social aux frais de fonctionnement de la Direction générale des écoles genevoises de la HES-S2 ;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérales, intercantionales et cantonales ne prévoient pas une autre voie de recours ;
- i) de traiter de toutes les questions que les législations fédérales ou cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Art. 7 Réunions

Le Conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Engagements

La Fondation est valablement engagée par la signature collective de son/sa président-e et d'un membre du Conseil de fondation désigné par le règlement ou du/de la directeur/trice.

Art. 9 Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale ;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 ;
- c) les recettes découlant de ses activités de services ;
- d) les dons et les legs ;
- e) une subvention de l'Etat de Genève ;

Art. 10 Direction

Le directeur/trice de la Fondation est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du Conseil de fondation.

Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le Conseil de fondation.

Art. 11 Organe de contrôle

Sous réserve de la compétence de l'Inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le Conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

Les comptes sont vérifiés après chaque boucllement et pendant l'exercice aussi souvent que le Conseil de fondation le juge nécessaire.

L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au Conseil de fondation. Il est habilité

à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 Règlement

Le Conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la Fondation.

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la Fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le Conseil de fondation.

Art. 15 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de l'Institut d'études sociales du 13 décembre 1984 sont abrogés.

Projet de loi (8856)

approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 ;

vu l'article 9A de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998.

Art. 1 Approbation des statuts

¹ Les nouveaux statuts de la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, adoptés par le conseil de fondation le 30 septembre 2002, sont approuvés.

² La fondation s'intitule désormais « Fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours ».

³ Le but de la fondation consiste à exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

Art. 2 Reprise d'actifs

Une convention déterminant les actifs relatifs aux filières HES transférées du centre d'enseignement des professions de la santé et de la petite enfance à la fondation de la Haute école de santé – Le Bon Secours, sera signée avec le Conseil d'Etat.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Dispositions transitoires

¹ Le mandat du conseil de fondation de la fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours, nommé en 2002, prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat nomme un nouveau conseil de fondation, conforme aux statuts modifiés; son mandat prendra fin en 2006.

STATUTS de la

Fondation de la Haute Ecole de Santé « Le Bon Secours »

du 30 septembre 2002

(entrés en vigueur :)

Préambule

Il est préalablement rappelé,

Qu'en 1905, la Doctoresse Marguerite CHAMPENDAL a fondé l'Ecole d'infirmières « *Le Bon Secours* »,

Qu'en 1928, l'Ecole Le Bon Secours est devenue propriété d'une association de droit privé « *L'Association du Bon Secours* »,

Qu'en 1966, a été constituée une fondation de droit public qui a repris les droits et obligations de l'association, sous la dénomination « *Fondation de l'Ecole genevoise d'infirmières Le Bon Secours* », devenue « *Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours* »,

Qu'en 1979, par règlement du Conseil d'Etat du 25 avril 1979, il a été créé un Centre d'enseignement de professions de la santé abritant notamment les formations de diététicienne, de physiothérapeute et de technicien(ne) en radiologie médicale,

Que l'entrée en vigueur et la mise à exécution de la législation fédérale et cantonale sur les hautes écoles spécialisées impliquent une modification des statuts de la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours ainsi que l'intégration des trois filières précitées dudit centre.

Art. 1 But

La Fondation de la Haute école de santé « Le Bon Secours » a pour but d'exploiter une haute école spécialisée dans le domaine de la santé, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 et à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001.

La fondation peut également être appelée à exploiter une ou plusieurs autres filières de formation non spécifiquement HES et à développer des activités en lien avec les soins et l'éducation à la santé, ainsi que la mobilité et la réhabilitation.

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Genève.

Art. 3 Contrôle

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat qui approuve chaque année son budget et ses comptes, ainsi que le rapport sur sa gestion.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

La fondation offre les filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des diététiciennes et des diététiciens
- b) filière de formation des infirmières et des infirmiers
- c) filière de formation des physiothérapeutes
- d) filière de formation des sages-femmes et hommes sages-femmes
- e) filière de formation des techniciennes et des techniciens en radiologie médicale.

La fondation poursuit l'exploitation des filières de formation des infirmières et des infirmiers et des sages-femmes et hommes sages-femmes de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours et reprend les filières de formation des diététiciennes et diététiciens, des physiothérapeutes et des techniciennes et techniciens en radiologie médicale du centre d'enseignement de professions de la santé et de la petite enfance rattaché à l'Etat de Genève.

A cette fin, elle participe à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) conformément à la loi cantonale sur les hautes écoles

spécialisées, du 19 mars 1998 et est soumise aux dispositions établies par cette loi et à ses règlements d'application.

En complément aux études sanctionnées par un diplôme, la fondation propose des cours et études post-grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

Dans son domaine d'activité, elle se charge de travaux de recherche-développement et fournit des prestations à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 20 membres, à savoir :

- a) deux représentant(e)s du département de l'instruction publique, dont l'un(e) de la direction générale HES, désigné(e)s par le conseil d'Etat;
- b) un(e) représentant(e) du département de l'action sociale et de la santé désigné(e) par le Conseil d'Etat ;
- c) un(e) représentant(e) des hôpitaux universitaires de Genève désigné(e) par le comité de direction de cet établissement ;
- d) un(e) représentant(e) des cliniques privées désigné(e) par le département de l'action sociale et de la santé ;
- e) un(e) représentant(e) de la fondation des services d'aide et de soins à domicile désigné(e) par le conseil de cette fondation ;
- f) un(e) représentant(e) de la fédération genevoise des établissements médicaux sociaux désigné(e) par cette fédération ;
- g) un(e) représentant(e) de l'association suisse des infirmières désigné(e) par la section genevoise de cette association ;
- h) un(e) représentant(e) de la fédération suisse des sages-femmes désigné(e) par la section genevoise de cette fédération ;
- i) un(e) représentant (e) de l'Association « Antenne des diététiciens genevois » désigné(e) par cette association;
- j) un(e) représentant(e) de l'Association genevoise des physiothérapeutes désigné(e) par cette association;
- k) un(e) représentant(e) de la Section cantonale genevoise au Comité romand de l'Association suisse des techniciens en radiologie médicale désigné(e) par cette section ;
- l) deux représentant(e)s des étudiant(e)s élu(e)s par l'Association des étudiant(e)s;
- m) deux représentant(e)s du personnel de la fondation élu(e)s par l'Association du personnel;
- n) un(e) représentant(e) de la faculté de médecine de l'Université de Genève désigné(e) par le doyen de cette faculté ;

- o) un(e) représentant(e) de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève désigné(e) par le doyen de cette faculté ;
- p) un(e) expert(e) juridique désigné(e) par le Conseil d'Etat ;
- q) un(e) expert(e) financier désigné(e) par le Conseil d'Etat.

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles.

Le (la) président(e) du conseil de fondation est proposé(e) par ledit conseil au Conseil d'Etat qui entérine sa nomination.

Art. 6 Attributions

Le conseil de fondation a pour attribution :

- a) de réaliser les objectifs définis par le Comité stratégique de la HES-S2 ;
- b) de gérer les avoirs sociaux et d'organiser l'administration courante de la fondation ;
- c) d'approuver le budget et les comptes de la fondation ;
- d) de définir, dans les limites des dispositions fédérales et conventionnelles, la politique de formation et de recherche de la fondation ;
- e) d'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations, et plus particulièrement avec les organes de la HES-S2 ;
- f) de proposer au département de l'instruction publique l'engagement du personnel nécessaire et d'établir son cahier des charges ;
- g) d'approuver la contribution de la haute école en santé aux frais de fonctionnement de la direction générale des écoles genevoises de la HES-S2 ;
- h) de fonctionner comme commission de recours contre les décisions de la direction, dans la mesure où les législations fédérales, intercantionales et cantonales ne prévoient pas une autre voie de recours.

Art. 7 Réunions

Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

La direction assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Engagements

La fondation est valablement engagée par la signature collective de son (sa) président(e) et d'un membre du conseil de fondation désigné par le règlement ou du (de la) directeur (trice).

Art. 9 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les sommes provenant de la HES-S2 conformément à la convention intercantonale ;
- b) les taxes de cours et de contributions aux frais d'études payées par les étudiants ne bénéficiant de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 ;
- c) une subvention de l'Etat de Genève ;
- d) les recettes découlant de ses activités de services ;
- e) les dons et les legs.

Art. 10 Direction

La directrice ou le directeur de la fondation est nommé(e) par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de fondation.

Le mandat de la direction fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par le conseil de fondation.

Art. 11 Organe de contrôle

Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes peuvent être confiés par le conseil de fondation, agissant en accord avec le Conseil d'Etat, à une société fiduciaire ou à un expert-comptable dont le mandat est annuel.

Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement et pendant l'exercice aussi souvent que le conseil de fondation le juge nécessaire.

L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport au conseil de fondation. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 12 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 Règlements

Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, approuvé par la direction et ratifié par le conseil de fondation.

Art. 15 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours du 25 février 1966 joints à la loi relative à la Fondation de l'Ecole de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours du 25 février 1966 sont abrogés.

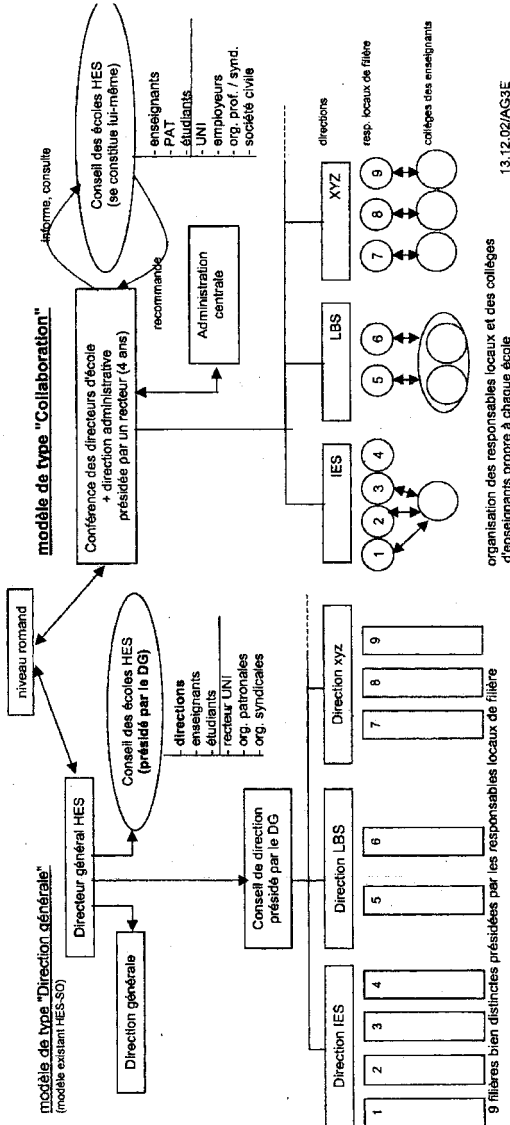
Annexe au PV 28 du 19 décembre 2002 - Commission de l'enseignement supérieur

CONFIDENTIEL

Proposition des représentantEs des directions et des enseignantEs CEPSE, IES, LBS

deux modèles pour l'organisation de l'instance cantonale genevoise de la HES-

Modèle adopté par le GTO par une large majorité le 4 septembre 2001 : "Collaboration"



ANNEXE 2

Assemblée du personnel de l'IES

Pa: Francis Loser (réfèrent de l'AP)

Institut d'études sociales

28, rue Prévost Martin - CP 265

1211 Genève 4

francis.loser@ies.unige.ch

Au président et aux membres

de la Commission d'enseignement supérieur
du parlement genevois

Genève, le 4 mars 2003

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les députés de la Commission des Études supérieures

Sachant que vous travaillez actuellement les projets de loi PL 8853, 8854, 8856 relatifs à la modification de : *la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, aux statuts de la fondation de l'Institut d'études sociales et de la fondation de l'école des soins infirmiers et de sages-femmes, le Bon secours*, nous nous permettons de porter à votre connaissance des faits importants qui posent la question de la prééminence des conclusions de vos travaux et du vote du parlement sur des options de restructuration d'ores et déjà prises par les directions des sites rattachés à la HES-SO et HES-S2.

Les faits

- 1- Depuis un mois environ, la Commission des études Supérieures du parlement genevois étudie les projets de loi 8853, 8854 et 8856 permettant l'unification de la HES-SO et la HES-S2 dans une même entité structurelle et organisationnelle. Dans ce cadre, elle a notamment auditionné en date du 19 décembre 2002, les représentants du personnel de la HES-S2, lesquels ont entre autre défendu un modèle d'organisation de la future HES plus proche du modèle universitaire récemment adopté par le parlement. A l'issue de cette audition, la délégation du personnel a eu le sentiment d'une ouverture des membres de la Commission des études supérieures dans ce sens.
- 2- En date du 24 février 2003, le Directeur de l'Institut d'études sociales a présenté à son personnel un projet "d'organigramme type des écoles" HES (annexe 1), ainsi que des cahiers des charges se rattachant à la fonction de « responsables locaux de filières » (annexe 2) élaborés par les directions HES.

Au vu de ces documents, les principales remarques émises par le personnel présent ont été les suivantes :

- a) *Les directions des écoles « mettent la charrue avant les bœufs ». Ils proposent un projet "d'organigramme type des écoles" et des cahiers des charges ad hoc sans attendre les conclusions de la Commission des études supérieures et le vote du parlement. Ce projet, unique, se fonde sur l'idée que la Commission entérinera la proposition d'un modèle d'organisation proposé par le Département de l'instruction publique. Or, dans son rapport de novembre 2001, le GTO (groupe de travail opérationnel composé des directions d'école, d'employeurs, d'enseignants et d'étudiants) a retenu un autre modèle d'organisation qui est lui-même soumis à discussion dans votre Commission. Pourquoi les Directions ont-elles "planché" sur un seul scénario d'organigramme présenté comme incontournable alors que d'autres modèles sont envisageables?*
- b) *Le projet "d'organigramme type des écoles" ainsi que les cahiers des charges des responsables locaux de filières, font apparaître une très forte hiérarchisation de la structure, très peu compatible avec la vocation première des sites HES, à savoir former des professionnels qualifiés d'un niveau universitaire, du type « université des métiers ».*
- c) *Ce projet ne tient pas compte de la structure et de l'organisation romande. Elle n'établit aucun lien avec les fonctions d'ores et déjà déterminées par la Convention intercantonale.*
- d) *La fonction de « responsable local de filière » est clairement hiérarchique. En effet, elle fait l'objet d'un cahier des charges ad hoc positionné sur classe supérieure à 25 et donne notamment aux responsables locaux des prérogatives d'évaluation du personnel. Cette responsabilité n'est pas compatible avec l'esprit dans lequel ont été nommés les actuels responsables locaux de filière. Pour mémoire, à l'IES, ces derniers ont été désignés par leurs pairs, via le Collège des enseignants, pour une durée de 4 ans.*
- e) *Dans le projet présenté, la fonction de « responsable local de filière » ne devrait revenir qu'à des professeurs travaillant à 100% ! Est-il nécessaire de rappeler que la majorité du personnel de la HES-S2 ne pourra pas être nommé « professeur » avant d'avoir fait preuve de capacités à mener des recherches de haut niveau. Par ailleurs, la majorité du personnel ne travaille pas à 100% .donc, ne pourra pas accéder à cette fonction !*
 - *En conséquence, le 24 février 2003, après avoir entendu son Directeur énoncé qu'il sera très difficile de faire entendre les remarques émises ci-dessus auprès des Directions, le personnel, très inquiet, a adopté une résolution (votée à 31 oui, 0 contre et 6 abstentions) demandant au Conseil de Fondation de reconsidérer son transfert au DIP. Effectivement, un avis de droit datant du 17 février 2003, demandé par la Direction de l'Ies à l'Étude de Me Jean-Bernard Waeber, précise aux alinéas 29 et 30¹ que le maintien du personnel IES dans la fondation de droit public n'est pas*

¹ Alinéa 29: (...) le personnel travaillant au service de cette fondation, dans le but de permettre l'exploitation de cette haute école, devrait logiquement, selon les critères précités, rester employé de la Fondation. A la place de la solution choisie, il aurait dès lors été, à notre sens, préférable sur le plan juridique que le personnel reste employé de la Fondation. Alinéa 30: La Convention intercantonale créant la HES-S2 n'aurait pas fait obstacle à une solution, puisqu'elle n'impose pas que toutes les personnes travaillant dans des sites de formation HES-S2 soient employées par l'administration centrale du canton.

incompatible avec la structure HES. Dans ce contexte de restructuration mené au pas de charge par les Directions de la HES et sans réelle concertation avec le personnel, cette démarche est apparue comme le seul moyen de recréer un espace de négociation.

- 3- En date du 3 mars 2002, la Direction générale de la HES a adressé aux membres de la Commission paritaire "l'organigramme type des écoles" et les cahiers de charges des responsables que nous vous avons annexés dans le but de les faire entériner. Ce fait confirme que des décisions administratives précèdent les décisions du législateur!

Invite

Au vu des faits susmentionnés, l'Assemblée du personnel de l'IES réunie le 3 mars 03 a souhaité alerter, à l'unanimité des membres moins une abstention, la Commission des études supérieures de ces dysfonctionnements. Elle vous serait reconnaissante de bien vouloir interpeller le Département de l'instruction publique afin qu'il suspende les travaux des Directions relatifs à l'organisation des écoles. Ces travaux ont de sens qu'une fois votés les projets de loi par le parlement.

L'Assemblée du personnel de l'IES est consciente de la singularité de son initiative auprès de la Commission, du fait que cette dernière concerne également les écoles de la HES-SO et l'école du Bon Secours. Néanmoins, au vue de la rapidité avec lesquels les événements s'enchaînent, l'Assemblée du personnel prend sur elle l'entière responsabilité de la démarche.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à ces lignes, nous vous envoyons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés de la Commission des études supérieures, nos salutations distinguées.

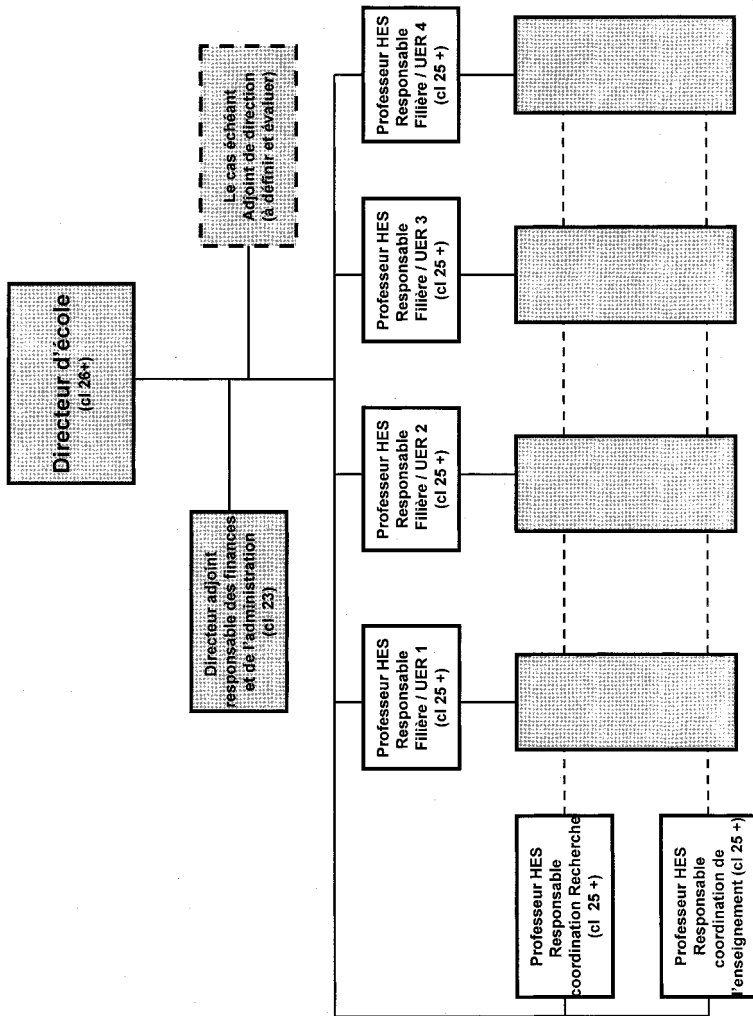
Pour l'Assemblée du personnel de l'IES

Francis Loser
Réfèrent AP

Annexes ment.

Copie au : Directeur de l'IES et au Président du Conseil de fondation de l'IES
Président du Cartel intersyndical de la Fonction publique
GAGE
Assemblée du personnel du Bon Secours

Organigramme type d'école HES



**Cahier des charges
du responsable de filière
(ou domaine de formation ou unité d'enseignement et de recherche)**

Le responsable de filière (RF) – ou domaine de formation ou unité d'enseignement et de recherche (UER) – est un professeur HES, à plein temps, désigné par le directeur de l'école à laquelle il est rattaché.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

Il participe au conseil de direction de son école.

MISSION

Le RF assure la gestion pédagogique, scientifique, administrative et financière de la filière, en veillant à l'adéquation des ressources humaines et logistiques et en s'inscrivant dans le processus de gestion par la qualité.

DOMAINES DE RESPONSABILITE ET D'ACTIVITES

Gestion pédagogique et scientifique de la filière

Le RF répond de la qualité de l'enseignement, de l'adéquation de la formation par rapport aux besoins du marché et du développement des missions HES.

Il contrôle l'application des programmes d'enseignement, des plans d'études, des dispositions réglementaires et du système d'évaluation des étudiants.

Il assure l'organisation et le contrôle de la formation pratique.

Il assure les contacts avec les étudiants tout au long des études.

Il coordonne les activités du corps enseignant au sein de la filière, en particulier pour la définition des profils de compétences, l'établissement des plans d'études, la définition des objectifs de formation et son organisation.

Il organise, avec les membres du corps professoral, les tâches liées aux admissions des étudiants, aux activités sous contrôle, aux examens (horaires, recherche des notes, moyennes, tableaux statistiques, rapports d'examens, préparation des recours, etc.), au voyage d'étude (organisation, accompagnement, rapport de voyage, décompte financier).

Il approuve les thèmes des travaux de diplôme, en assure la bonne répartition entre les professeurs, veille à la cohérence des exigences et à leur adéquation par rapport aux besoins des entreprises, collectivités publiques ou autres institutions, assure le suivi général des défenses des travaux de diplôme.

Il assure les contacts avec les entreprises, collectivités publiques, institutions, milieux professionnels et avec d'autres ordres d'enseignement précédant ou suivant le cycle d'études intéressé.

Il préside les réunions de la filière.

Il propose à la direction de l'école des priorités en matière de recherche appliquée et développement ainsi que de cours et études post grades.

Gestion administrative de la filière

Le RF assure la gestion des archives et de la documentation technique.

Il organise, avec le personnel administratif et technique, la gestion générale du matériel (commandes, stock, distribution).

Il effectue toute autre tâche liée au bon fonctionnement de la filière.

Gestion financière de la filière

Le RF collabore à l'établissement du budget pour la filière et assure le suivi des dépenses dans le cadre du budget attribué.

Coordination au sein de l'école

Le RF collabore à la coordination des cours ou modules inter-filières et, le cas échéant, du « tronc commun ».

Il collabore à la gestion ou coordination des manifestations internes et externes à l'école et y participe.

Evaluation

Le RF répond, pour la filière, de la mise en œuvre et du suivi du système de gestion de la qualité.

Il est responsable de mettre en œuvre et d'accompagner les mesures correctrices qui s'imposent.

Il élabore les documents rendant compte de la marche générale de la filière.

Ressources humaines

Le RF veille à l'adaptation des ressources humaines et des moyens matériels aux besoins de la filière, dans le respect du budget attribué.

Il propose au directeur d'école les engagements et les feuilles de charge annuelle.

Il participe à l'évaluation du corps enseignant de la filière.

Il propose un plan de développement des compétences du corps enseignant de la filière.

Il coordonne la recherche des enseignants " vacataires " et du corps intermédiaire.

Il supervise le travail du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique attachés à la filière.

Promotion

Le RF veille, avec le responsable des admissions et le RCE, à renforcer l'attractivité de la filière auprès des futurs étudiants.

Il s'assure du recrutement des étudiants dans sa filière.

Représentation

Le RF représente la filière et/ou la direction de son école dans les instances et commissions spécialisées de la HES-SO & S2, chaque fois que la situation l'exige.

Enseignement et recherche appliquée et développement

Le RF assure, dans la filière, des activités d'enseignement ainsi que de recherche appliquée et développement.

Note : Pour la HES-S2 romande, le RF peut exercer des responsabilités de RF romand.

Les dénominations de personnes et de fonctions sont à lire au féminin et au masculin.



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique

La Conseillère d'Etat

DIP - Présidence
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Correspondance :
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Albert RODRIK
Président de la commission de
l'enseignement supérieur
A l'intention des membres de la commission

Genève, le 4 février 2003

Concerne : PL 8853: gouvernance au sein de l'établissement HES - Genève

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'engagement que j'ai pris lors de votre séance du 9 janvier 2003, je vous sou mets en annexe une proposition de modification des art. 10 et ss. du PL 8853 à propos de la conception de la gouvernance au sein de l'établissement HES - Genève.

Je rappelle que la gouvernance HES ne peut être simplement calquée sur le modèle que vous avez retenu pour la loi sur l'Université. Les deux différences majeures qui distinguent les hautes écoles universitaires des hautes écoles spécialisées sont les suivantes:

- > la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 prévoit une compétence d'intervention de la Confédération dans le domaine des HES alors qu'une telle compétence fédérale n'est pas prévue dans la même ampleur pour le domaine des hautes écoles universitaires,
- > les hautes écoles spécialisées sont orientées sur la recherche appliquée et les liens avec l'économie et les milieux professionnels, alors que les universités sont orientées plus spécifiquement sur la recherche fondamentale; il s'en suit donc la nécessité d'une participation étroite des milieux professionnels à la stratégie des HES,

Le département de l'instruction publique a donc réfléchi à une variante concernant la gouvernance HES qui tient compte des quatre principes rappelés ci-dessous:

1. la direction générale regroupe les compétences communes de l'établissement HES de Genève qu'il représente au niveau cantonal et intercantonal;
2. le conseil des écoles genevoises doit être présidé par une personnalité extérieure aux écoles;
3. le conseil des écoles est composé de seize membres et comprend une majorité de membres représentant les partenaires externes des écoles;
4. le conseil des écoles doit "cibler" sa compétence d'intervention sur la liberté de manœuvre propre à l'établissement HES - Genève (attribution du budget aux écoles, notamment).

C'est en tenant compte de ces principes que le département vous propose le tableau annexé, l'organigramme des écoles genevoises HES et la modification du PL 8853.

Dans l'attente de la séance du jeudi 6 février à 17 h, je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.

Martine BRUNSCHWIG GRAF

Annexes: Tableau des compétences comparées de la direction générale et du conseil des écoles genevoises

Modification du PL 8853 du 30 janvier 2003 proposée par le DIP

Organigramme: organisation des écoles genevoises HES

Tableau des compétences comparées de la direction générale et du conseil des écoles genevoises (art. 10 et ss. Modification du PL 8853 du 30 janvier 2003 proposée par le DIP annexée)

1. Conception de la gouvernance au sein de l'Etablissement HES - Genève

La gouvernance de l'établissement HES - Genève est rattachée à trois niveaux hiérarchiques qu'il faut avoir présents à l'esprit lorsque l'on parle d'une institution concordataire (cf. organigramme annexe).

1. niveau intercantonal
2. niveau cantonal
3. niveau des écoles

Au niveau intercantonal

La direction stratégique est assurée par les comités stratégiques, constitués des Conseillers d'Etat chargés des dossiers HES-SO et HES-S2 dans les cantons partenaires.

La direction opérationnelle est confiée aux comités directeurs, composés d'un représentant par canton et de représentants soit des directions d'école (HES-SO), soit des filières de formation (HES-S2).

La commission interparlementaire de contrôle exerce une compétence déléguée par les six Parlements cantonaux.

Au niveau cantonal

La direction générale HES est une subdivision administrative du DIP dépendant du Conseil d'Etat. Ses fonctions principales sont les suivantes :

- organiser et mettre en œuvre les ressources communes nécessaires aux écoles genevoises pour réaliser les missions que leur impose leur nouveau statut de Hautes écoles spécialisées ; dans cette perspective, la direction générale développe des compétences spécifiques (finances et contrôle de gestion, administration des ressources humaines, information et communication, logistique de formation continue) ou mobilise les compétences qui sont disponibles dans les écoles (informatique, bâtiments, organisation et qualité) ;
- assurer une intégration efficace des écoles dans le dispositif intercantonal des HES, en tenant compte de la demande de formation exprimée au niveau genevois et des besoins du monde économique ;

- favoriser le développement de l'offre de formations HES à Genève grâce à la transformation et à l'adaptation des formations existantes et de leur organisation, ainsi qu'à l'intégration de nouvelles formations (santé, travail social, beaux-arts, musique, théâtre) ;
- promouvoir les collaborations des écoles HES avec leurs partenaires économiques et universitaires, aux niveaux cantonal, intercantonal et international.

Conformément au concordat HES-SO, un conseil des écoles genevoises est adjoint à la direction générale pour exercer des compétences strictement cantonales, d'une part pour les écoles membres de la HES-SO, d'autre part pour les écoles membres de la HES-S2 ; il est un point de contact privilégié entre l'établissement cantonal HES et son environnement économique social, académique et culturel.

Le conseil de direction HES de Genève est un organe opérationnel présidé par la direction générale qui réunit les directions d'école.

La commission paritaire du statut HES est instituée par le département de l'instruction publique : elle traite des différents aspects du statut du personnel enseignant et peut être saisie de toute question liée à l'organisation et au fonctionnement des écoles.

Au niveau des écoles

La direction de l'école est exercée par un directeur. Elle est rattachée à un conseil de fondation, dans trois écoles, ou s'appuie, dans les autres, sur une commission consultative constituée de représentants de l'école et de ses partenaires extérieurs.

Chaque école organise en son sein une commission mixte composée de représentants de la direction, des différentes catégories de personnel et des étudiants.

Dans le présent document, qui traite uniquement des compétences au niveau cantonal, il y a lieu d'énumérer et de commenter en priorité les compétences de la direction générale HES, dont découlent les compétences attribuées au conseil des écoles genevoises. Cette liste est présentée et commentée ci-dessous, en rappelant quatre pré-requis :

1. la direction générale regroupe les compétences communes de l'établissement HES de Genève qu'il représente aux niveaux cantonal et intercantonal;
2. le conseil des écoles genevoises doit être présidé par une personnalité extérieure aux écoles;
3. le conseil des écoles doit être composé d'une majorité de membres représentant les partenaires externes des écoles;
4. le conseil des écoles doit "cibler" sa compétence d'intervention sur les problèmes de l'établissement HES-Genève.

2. Tableau comparatif des compétences de la direction générale et du conseil des écoles genevoises

Direction générale	Conseils des écoles	Commentaires DIP
<p><u>Art. 11 selon modifications du 30 janvier 2003</u></p> <p>1. Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2 et des autorités cantonales, la direction générale HES dispose d'une compétence générale et notamment :</p> <p>a) représente le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2</p> <p>b) propose aux conseils des écoles genevoises les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2</p>	<p><u>Art. 12 et 12 A: compétences en miroir des conseils des écoles genevoises</u> (il s'agit d'une reprise condensée des art. 12 et 12 A pour permettre la comparaison).</p>	
		<p>Les fonctions d'expertise, d'appui et de contrôle de la direction générale HES sont bien soulignées par la réserve de compétence générale qui lui est reconnue.</p>
		<p>La représentation au comité directeur ne peut être continue que si elle est assurée par une seule personne, raison pour laquelle il vaut la peine de l'inscrire dans la loi.</p>
	<p>a) approuve le budget annuel des écoles genevoises à la suite du vote du budget général de la HES-SO et de la HES-S2 par les comités stratégiques</p>	<p>Le conseil des écoles se prononce sur la répartition des ressources entre les écoles genevoises et sur leur affectation aux différentes missions.</p> <p>Le budget définitif de l'établissement HES - Genève ne peut être en effet approuvé qu'après son passage au comité stratégique.</p>

Direction générale	Conseils des écoles	Commentaires DIP
Art. 11 selon modifications du 30 janvier 2003	Art. 12 et 12 A: compétences en miroir des conseils des écoles genevoises. (il s'agit d'une reprise condensée des art. 12 et 12 A pour permettre la comparaison).	
c) élabore et propose aux conseils des écoles genevoises les comptes des écoles, et les transmet ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique	b) prévoise les comptes annuels des écoles genevoises à l'attention du département de l'instruction publique et des comités directeurs de la HES-SO et de la HES-S2	L'intervention du conseil des écoles sur les projets de plans financiers et de développement est une de ses missions capitales. En effet, ces plans pluriannuels sont consoliés au niveau intercantonal et font partie intégrante de la stratégie des HES.
d) élabore et propose aux conseils des écoles genevoises les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de l'économie ou des professionnels concernés, et les transmet ensuite aux comités directeurs	c) prévoise les projets de plans financiers et de développement des écoles genevoises, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de l'économie (pour la HES-SO), et dans la perspective interdisciplinaire (pour la HES-S2)	Le conseil des écoles genevoises est un point de contact privilégié entre l'établissement cantonal HES et la cité.
e) organise et coordonne les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés	d) garantit le lien entre les HES et les milieux universitaires professionnels, économiques et artistiques de la cité (autre rédaction pour la HES-S2)	pas de commentaires, l'art. 39 est en discussion devant la commission
f) élabore les rapports visés à l'article 39 la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat	e) se prononce sur les rapports visés à l'article 39 la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat	pas de commentaires
g) propose l'engagement des directeurs et autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées	f) propose la nomination du directeur général et des directeurs des écoles genevoises	pas de commentaires
	g) prévoise l'engagement des autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées	pas de commentaires

Direction générale	Conseils des écoles	Commentaires DIP
<p><u>Art. 11 selon modifications du 30 janvier 2003</u></p>	<p><u>Art. 12 et 12 A: compétences en miroir des conseils des écoles genevoises</u> (il s'agit d'une reprise condensée des art. 12 et 12 A pour permettre la comparaison).</p>	
<p>h) élabore et propose aux conseils des écoles genevoises concernées les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat</p>	<p>h) prévoise les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat</p>	<p>Le conseil des écoles a un rôle important à jouer pour l'adaptation et la mise en œuvre au niveau local des dispositions prises au niveau intercantonal.</p>
<p>i) traite les recours en qualité d'instance de recours au sens de l'art. 42 de la convention intercantonale créant la HES-S2</p>		
<p>j) organise le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites et filiales de formation HES</p>		
<p>k) prélève les contributions forfaitaires prévues à l'art. 48 de la convention inter-cantonale créant les HES-S2</p>		

Annexes: a) Modification du PL 8853 du 30 janvier 2003 proposée par le DIP

b) Organigramme: organisation des écoles genevoises HES

Modification du PL 8853 du 30 janvier 2003 proposée par le DIP**Chapitre III Organisation de l'établissement HES - Genève (nouvelle teneur)****Art. 10 Etablissement HES Genève (nouvelle teneur)**

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'art. 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises sous le nom d'établissement HES - Genève.

² L'établissement HES-Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8,9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de l'établissement HES-Genève sont:

1. la direction générale HES,
2. les conseils des écoles genevoises de la HES-SO et de la HES-S2.

Art. 11 Compétences de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2 et des autorités cantonales, la direction générale HES dispose d'une compétence générale et notamment elle:

- a) représente le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2,
- b) propose aux conseils des écoles genevoises les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2,
- c) élabore et propose aux conseils des écoles genevoises les comptes des écoles, et les transmet ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique,
- d) élabore et propose aux conseils des écoles genevoises les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de l'économie ou des professionnels concernés, et les transmet ensuite aux comités directeurs,
- e) organise et coordonne les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés,
- f) élabore les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat
- g) propose l'engagement des directeurs et autres cadres des écoles genevoises concernées,
- h) élabore et propose au conseil des écoles genevoises concernées les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat.
- i) traite les recours, en qualité d'instance de recours au sens de l'art. 42 de la convention intercantonale créant la HES-S2,
- j) organise le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES,
- k) prélève les contributions forfaitaires prévues à l'art. 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2,

Art. 12 Conseil des écoles genevoises de la HES-SO

¹ Conformément à l'article 24 du concordat, il est institué un conseil des écoles genevoises de la HES-SO.

² Ce conseil est composé de seize membres. Il comprend :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants des directions d'écoles, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) 4 représentants des milieux universitaires et professionnels, nommés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par les organisations patronales représentant respectivement les employeurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- e) 2 membres désignés par les syndicats représentant respectivement les travailleurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- f) 2 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs;
- g) 1 représentant du corps intermédiaire, élu par ses pairs;
- h) 1 représentant du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;
- i) 1 représentant des étudiantes et étudiants, élu par ses pairs.

³ Le directeur général de l'établissement HES-Genève assiste aux séances avec voix consultative.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver le budget annuel des écoles genevoises, à la suite du vote du budget général de la HES-SO par le comité stratégique,
- b) prévoir les comptes annuels des écoles genevoises de la HES-SO à l'attention du département de l'instruction publique et du comité directeur de la HES-SO,
- c) prévoir les projets de plans financiers et de développement des écoles genevoises de la HES-SO, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de l'économie,
- d) garantir le lien entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques de la cité,
- e) se prononcer sur les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'intention du Conseil d'Etat,
- f) proposer la nomination du directeur général et des directeurs des écoles genevoises de la HES-SO,
- g) prévoir l'engagement des autres cadres supérieurs des écoles genevoises de la HES-SO,
- h) prévoir les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat.

Art. 12A Conseil des écoles genevoises de la HES-S2

¹ En application de l'article 27 de la Convention, il est institué un conseil des écoles genevoises de la HES-S2.

² Ce conseil est composé de seize membres désignés par le Conseil d'Etat. Il comprend :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 2 représentants des directions des sites, nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 4 représentants extérieurs aux sites, nommés par le Conseil d'Etat;
- d) 2 membres désignés par les milieux professionnels employeurs;
- e) 2 membres désignés par les associations professionnelles et syndicats d'employés;
- f) 2 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs;
- g) 1 représentant du corps intermédiaire, élu par ses pairs;
- h) 1 représentant du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;
- i) 1 représentant des étudiantes et étudiants des filières HES santé-social, élu par ses pairs.

³ Le directeur général de l'établissement HES-Genève assiste aux séances avec voix consultative.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de:

- a) approuver le budget annuel des écoles genevoises, à la suite du vote du budget général de la HES-S2 par le comité stratégique,
- b) prévoir les comptes annuels des écoles genevoises de la HES-S2 à l'attention du département de l'instruction publique et du comité directeur de la HES-S2,
- c) prévoir les projets de plans financiers et de développement des écoles genevoises de la HES-S2, pour la formation en études principales, la recherche appliquée, les formations post-grades, particulièrement dans la perspective interdisciplinaire santé-social;
- d) assurer le lien avec les milieux universitaires, professionnels et spécialisés des institutions sociales et de santé;
- e) proposer la nomination du directeur général et des directeurs des sites genevoises de la HES-S2
- f) prévoir l'engagement des autres cadres supérieurs des sites genevoises de la HES-S2
- g) prévoir les dispositions réglementaires genevoises d'application de la convention;
- h) prévoir les dispositions genevoises d'application du fonds de formation pratique.

Art. 13 Direction des écoles HES (nouvelle teneur)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques de la formation HES, en particulier les études principales, la formation continue, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat HES-SO.

⁴ Les directrices et directeurs des écoles HES se réunissent régulièrement en conseil de direction cantonal des HES, présidé par la directrice ou le directeur général ou son représentant.

NB: Art 14 = disposition ne concernant pas à proprement parler de l'organisation de l'établissement

(Art. 14, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur))

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9 lettre b de la convention intercantonale.)

Art. 15, al.1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique

Le Conseiller d'Etat

DIP - Présidence
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Correspondance :
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Albert RODRIK
Président de la commission de
l'enseignement supérieur
Service du Grand Conseil
case postale 3970

1211 GENEVE 3

Genève, le 11 juillet 2003

Concerne : PL 8853, 8854, 8856: fin des travaux relatifs à la deuxième lecture et information du département de l'instruction publique relative à des modifications importantes du contexte intercantonal et fédéral dans le domaine des hautes écoles spécialisées

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés,

Lors de sa séance extraordinaire du samedi 17 mai de 9h30 à 17h00, la commission de l'enseignement supérieur a terminé en deuxième lecture l'examen et le vote des articles du projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement supérieur (C 1 26). Il lui restait également à examiner deux projets de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'Institut d'études sociales (PL 8854) et approuvant la modification des statuts de la fondation de l'écoles de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PL 8856).

Votre commission a souhaité que le département de l'instruction publique entreprenne à ce stade une relecture de cohérence de ces différents articles. A notre avis, une telle procédure devra prendre en compte des modifications importantes du contexte intercantonal et fédéral des HES qui sont survenues très récemment.

Je me propose par la présente de vous informer brièvement de ces modifications, afin que vous puissiez établir dès la rentrée de septembre un calendrier de travail de votre commission. Je vous informe que ces modifications seront présentées de manière synthétique dans le cadre d'un Rapport du Conseil d'Etat sur la situation et les développements attendus des hautes écoles spécialisées au niveau cantonal, intercantonal et fédéral dont sera saisi à la mi-septembre le Grand Conseil (rapport qui répondra également à l'exigence annuelle mentionnée à l'article 39, al. 1 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur C 1 26).


Les principales modifications intercantionales et fédérales auxquelles je fais allusion dans cette lettre sont les suivantes:

- > La révision de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 a connu un tournant décisif en été 2003 puisque les cantons se sont opposés à l'intégration du domaine SSA dans la loi fédérale HES. Ils estiment par ailleurs que la loi fédérale actuelle permet des innovations programmées, notamment l'introduction du modèle de Bologne et les nouvelles procédures d'accréditation des filières de formation. Le Conseil fédéral vient de publier la synthèse de la consultation.

- > Une modification du mode de financement fédéral des HES ne fait plus partie du train de révision de la loi fédérale.
- > La demande d'autorisation définitive d'exploiter une haute école spécialisée en Suisse occidentale a été adoptée le 4 juillet passé par les Comités stratégiques HES-SO et HES-S2, elle maintient la structure de la gouvernance actuelle de la HES, elle introduit à l'horizon 2007 le regroupement en 9 domaines et 5 écoles cantonales.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une synthèse dans le cadre de la rédaction d'un Rapport du Conseil d'Etat, raison pour laquelle je vous propose d'attendre le dépôt de ce rapport avant de poursuivre en commission l'examen des PL 8853, 8854 et 8856.

Dans l'attente de votre séance du jeudi 28 août à 17 h au début de laquelle vous me donnerez l'occasion de compléter oralement ces propos, je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.



Charles BEER

Copie: Monsieur Jacques Thiébaud → signé par le 13.07



LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

Madame Anne-Catherine Lyon
Présidente du Comité stratégique HES-SO
Conseillère d'Etat
Rue des Texerans 10
Case Postale 452
2800 Delémont 1

Autorisation de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Madame la Présidente,

Le Conseil fédéral,

se basant sur

la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) et

l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (OHES)

et vu

la demande du 4 juillet 2003 de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) de renouvellement de l'autorisation de gérer une haute école spécialisée,

l'autorisation du 2 mars 1998 de créer et gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et l'autorisation qui l'a remplacée du 16 mai 2001 de créer et de gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

les compléments d'information du 14 octobre 2003 et du 22 octobre 2003 de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

les compléments du 28 septembre 1998 et du 23 juin 1999 à l'autorisation de créer et de gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

la demande d'autorisation du plan de développement transmise en 2003 par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),

le rapport intermédiaire du 8 août 2000 de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées concernant la création des hautes écoles spécialisées suisses,

le rapport du 17 juin 2002 de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées sur la création des hautes écoles spécialisées suisses,

- 2 -

le rapport du 29 octobre 2003 de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées sur l'évaluation des demandes de renouvellement de l'autorisation,

le cadre de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) pour le renouvellement des autorisations des hautes écoles spécialisées en 2003: commentaires et demande ainsi que la nomenclature (domaine de compétence de l'OFFT) du 11 juin 2003 fixée par l'OFFT,

les prises de position de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES), du Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST), de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et du Groupement de la science et de la recherche (GSR)/Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES);

considérant

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a déposé une demande qui décrit de manière détaillée la stratégie globale ainsi que l'organisation et la structure de conduite, et indique expressément dans une lettre d'accompagnement la volonté des responsables politiques de renforcer une direction centrale dépassant la logique des sites;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) dispose d'une offre en filières d'études étendue et attrayante;

I.

que le Conseil fédéral est compétent, selon l'art. 14 LHES, pour accorder le renouvellement de l'autorisation des hautes écoles spécialisées, et que pour cela il vérifie en particulier la pertinence de l'organisation, la stratégie globale et la structure de conduite et d'organisation, les prestations du système de management de la qualité et le respect des conditions qui avaient été posées;

que selon les articles 1 al. 2, 14 et 16 al. 2 LHES, le Conseil fédéral décide quelles filières une HES peut offrir, en même temps qu'il accorde l'autorisation;

que la structure d'organisation et de conduite de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'identifie et n'isole pas clairement les responsabilités de conduite de la HES dans son ensemble, et que l'autonomie élevée des écoles membres ne correspond pas à un système doté d'une organisation et conduite allant au-delà de la logique des sites, et qu'ainsi le critère de la pertinence de l'organisation au sens de l'art. 14 al. 2 let. b LHES et de l'art. 8 OHES n'est pas rempli;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), avec le passage de la structure actuelle de conduite axée sur les cantons et les sites vers une structure de conduite dépassant la logique des sites, axée sur les domaines d'études et concernant l'ensemble de la haute école spécialisée, respecterait globalement l'art. 14 al. 2 let. b LHES;

que pour ces raisons la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), eu égard au principe de proportionnalité et dans le sens de sa demande, doit adapter jusqu'à fin 2006 sa structure d'organisation et de conduite selon l'art. 14 al. 2 let. b LHES, et mettre en place pour l'ensemble de l'institution une structure de conduite allant au-delà de la logique des sites et adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) dispose certes d'une stratégie globale différenciée et clairement formulée, mais dont le degré de concrétisation est encore modeste, et qui nécessite une conduite de la HES dépassant la logique des sites;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), dans le sens de la pertinence de l'organisation selon art. 14 al. 2 let. b LHES et pour encourager la mobilité du corps enseignant selon art. 9 let. b OHES, doit tendre vers une politique unique du personnel, notamment des conditions d'engagement unifiées pour le corps enseignant;

que le système de management de la qualité de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) remplit les conditions de l'art. 14 al. 2 let. f LHES et de l'art. 10 OHES pour ce qui touche au niveau opérationnel, qu'au niveau stratégique cependant des améliorations sont nécessaires pour que le management de la qualité soit reconnu comme instrument de conduite, soit systématiquement employé, et soit utilisable pour le développement des compétences;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ne remplit pas les exigences contenues dans l'autorisation du 28 septembre 1998 concernant la concentration des filières de design industriel et de produits et de celles de communication visuelle, ainsi que concernant la modularisation dans l'ensemble du domaine du design;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) n'a fourni à ce jour aucun concept concernant les filières de design industriel et de produits et celles de communication visuelle qui permettrait de réévaluer les exigences de concentration au sein des deux filières dans le sens d'une conduite dépassant les sites et orientée vers les domaines d'études, et que par conséquent et tout en tenant compte de la particularité de la spécialisation «design horloger», les exigences de concentration, sont à réaliser jusqu'au début de l'année académique 2004/2005 au plus tard;

que les organes responsables des HES et la Confédération, en étroite collaboration et selon les articles 1 al. 2, 14 et 16 LHES, doivent rechercher pour le domaine du design et pour l'ensemble de la Suisse une modularisation et une coordination de l'offre de filières;

que la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ne remplit pas les exigences contenues dans la décision du 16 mai 2001 concernant les deux filières de microtechnique et de géomatique, toutefois pour des raisons valables;

que les organes responsables des HES doivent rechercher, selon les articles 1 al. 2, 14 et 16 LHES, pour l'économie d'entreprise dans l'ensemble de la Suisse et en collaboration avec les universités une coordination et une répartition des priorités dans les contenus académiques, et pour l'informatique de gestion un renforcement des profils;

que l'offre de filières dans les domaines architecture, construction et planification ainsi que chimie et sciences de la vie ne se profile pas suffisamment par des axes forts et priorités, d'un point de vue global suisse;

que dans ce but la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) doit, avec les organes responsables des HES et en étroite collaboration avec la Confédération, selon les articles 1 al. 2, 14 et 16 LHES, rechercher dans les domaines architecture, construction et planification ainsi que chimie et sciences de la vie, et pour l'ensemble de la Suisse, une coordination et une refonte simplifiée de l'offre de filières, et disposer jusqu'au début de l'année académique 2005/2006 d'une offre de filières adéquate;

II.

- 4 -

que selon l'art. 18 al. 2 LHES et l'art. 14 OHES le Conseil fédéral détermine, en même temps qu'il accorde l'autorisation de créer et de gérer une haute école spécialisée, pour lesquelles de ses filières la HES perçoit des contributions fédérales, et à cette fin examine en particulier les coûts moyens, l'existence d'une masse critique d'étudiants, la redondance ainsi que la pertinence de l'offre de filières (date de référence: 15 novembre 2002);

que les filières d'agronomie (Lullier) et d'œnologie (Changins) sont sous-critiques car elles disposent de moins de 25 étudiants par année d'études, respectivement moins de 75 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais répondent cependant à un besoin en tant que seule filière offerte en Suisse (œnologie) ou seule filière de langue française (agronomie), et sont organisées de manière adéquate, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que la filière de conservation-restauration (La Chaux-de-Fonds) est sous-critique car elle dispose de moins de 15 étudiants par année d'études, respectivement moins de 45 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais répond cependant à un besoin en tant que seule filière de langue française, et est organisée de manière adéquate, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que la filière de design industriel et de produits (La Chaux-de-Fonds) est sous-critique car elle dispose de moins de 15 étudiants par année d'études, respectivement moins de 45 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais répond cependant à un besoin de par son orientation (bijouterie-objet), et est organisée de manière adéquate, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que la filière d'informatique de gestion (Arc jurassien) est sous-critique car elle dispose de moins de 30 étudiants par année d'études, respectivement moins de 90 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais répond cependant à un besoin en tant que jeune filière à fort potentiel de recrutement dans «BEJUNE», et est organisée de manière adéquate, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que les filières de génie civil (Fribourg et Genève) sont sous-critiques car elles disposent de moins de 25 étudiants par année d'études, respectivement moins de 75 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais respectent cependant encore provisoirement l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES, dans l'attente de la coordination de l'offre au niveau suisse;

que les filières d'architecture (Fribourg), de télécommunications (Fribourg) et de génie mécanique (Genève) sont sous-critiques car elles disposent de moins de 25 étudiants par année d'études, respectivement moins de 75 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, et de plus sont redondantes, ne répondant ainsi ni à un besoin ni à l'adéquation de l'organisation, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que la filière de chimie (Fribourg) est sous-critique car elle dispose de moins de 25 étudiants par année d'études, respectivement moins de 75 étudiants pour l'ensemble des trois années d'études, mais répond cependant à un besoin en tant que seule filière de langue française, et est ainsi organisée de manière adéquate, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que la filière d'informatique de gestion (Lausanne) est sous-critique car elle dispose de moins de 30 étudiants par année d'études, respectivement moins de 120 étudiants pour l'ensemble des quatre années d'études, ne répondant ainsi ni à un besoin ni à la pertinence de l'organisation, au sens de l'art. 18 al. 2 let. c et d LHES;

que, suivant le principe de la proportionnalité, la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'au début de l'année académique 2004/2005 pour prendre les mesures nécessaires pour que les filières d'architecture (Fribourg), de télécommunications (Fribourg), de génie mécanique (Genève) et d'informatique de gestion (Lausanne) atteignent la masse critique, faute

de quoi la Confédération ne versera pas de contributions fédérales pour les nouvelles voies d'étudiants.

III.

que les cycles d'études en cours dans une filière au moment de la notification de cette décision, pour autant que cette filière ait déjà été autorisée, peuvent être menés à terme tout en devant s'adapter à la nomenclature à partir de l'année académique 2004/2005;

que les filières génie chimique (Genève), énergie électrique (Genève), électronique (Genève) ainsi que physique appliquée (Genève) ne seront plus offertes à partir de l'année académique 2004/2005;

que l'autorisation de créer et de gérer des hautes écoles spécialisées et la détermination des contributions fédérales sont sans rapport avec la reconnaissance des diplômes selon l'art. 7 al. 3 LHES;

que la Confédération va à nouveau examiner en 2006, en tenant compte de l'intégration prévue des domaines SSA, de l'introduction des filières d'études à deux niveaux, ainsi que des nouveaux modèles pour les subventions, pour quelles filières la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) bénéficie de contributions fédérales dès l'année académique 2006/2007;

que la Confédération détermine les contributions pour la recherche selon les articles 18 al. 1 et 19 LHES, ainsi que l'art. 16b OHES;

décide:

- 1) L'autorisation, non limitée dans le temps, de gérer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est accordée.
- 2) La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a jusqu'à fin 2006 pour mettre en place une organisation de conduite adaptée aux nécessités stratégiques et opérationnelles, dépassant la logique des sites et basée sur les domaines, au sens des considérants.
- 3) La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) doit dès le début de l'année académique 2004/2005, concentrer les filières de design industriel et de produits sur un seul et même site (à Genève, Lausanne ou La Chaux-de-Fonds), et concentrer les filières de communication visuelle sur un seul et même site (à Genève ou Lausanne).
- 4) La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est autorisée, dès l'année académique 2004/2005, à offrir les filières d'études suivantes existant au moment de l'octroi de l'autorisation:

- | | |
|------------------------------------|--|
| - Agronomie | - Gestion de la nature |
| - Architecture | - Hôtellerie et professions de l'accueil |
| - Architecture d'intérieur | - Information documentaire |
| - Architecture du paysage | - Informatique |
| - Chimie | - Informatique de gestion |
| - Communication visuelle | - Ingénieur des médias |
| - Conservation – restauration | - Microtechniques |
| - Design industriel et de produits | - Œnologie |
| - Economie d'entreprise | - Systèmes industriels |

- 6 -

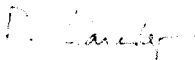
- Génie civil
- Génie électrique
- Génie mécanique
- Géomatique
- Technologies du vivant
- Télécommunications

- 5) Les filières génie chimique (Genève), énergie électrique (Genève), électronique (Genève) ainsi que physique appliquée (Genève) ne seront plus offertes à partir de l'année académique 2004/2005.
- 6) La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) doit disposer dès l'année académique 2005/2006 d'une offre adéquate dans les domaines architecture, construction et planification ainsi que chimie et sciences de la vie, au sens des considérants.
- 7) La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) touche des contributions fédérales jusqu'en 2006, et y compris pour l'année académique 2005/2006, pour les filières d'études mentionnées sous ch. 4 ainsi que pour les cycles d'études en cours dans une filière au moment de la notification de cette décision, au sens des considérants.
- 8) A partir de l'année académique 2004/2005, la Confédération ne versera des contributions fédérales pour les nouvelles volées d'étudiants des filières d'architecture (Fribourg), de télécommunications (Fribourg), de génie mécanique (Genève) et d'informatique de gestion (Lausanne) qu'à la condition que ces filières atteignent la masse critique, au sens des considérants.

3003 Berne, le 15 décembre 2003

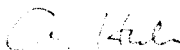
Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération



Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération



Annemarie Huber-Hotz



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA

Berne, le 16 décembre 2003

Madame Anne-Catherine Lyon
Présidente du Comité stratégique
HES-SO
Conseillère d'Etat
Rue des Texerans 10
Case Postale 452
2800 Delémont 1

Reconnaissance des diplômes décernés par la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO)

Madame la Présidente

Le Département fédéral de l'économie (DFE),

se basant sur

la loi sur les haute écoles spécialisées du 6 octobre 1995 (LHES) et

l'ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES)

et vu

les résultats de la Swiss Peer-Review 2001 et de la Seconde Peer-Review simplifiée 2003 et

les propositions de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES)

- 2 -

considérant que

la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO) offre des filières d'études de haute qualité,

le Département fédéral de l'économie (DFE) est compétent, selon l'article 7 al. 3 de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) pour reconnaître les diplômes décernés par les hautes écoles spécialisées,

l'objet de la présente procédure ne concerne que l'appréciation de la qualité des filières et que le droit d'offrir une filière est réglé exclusivement dans l'autorisation selon l'article 14 LHES,

la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES) propose de continuer à reconnaître les diplômes des filières d'études mentionnées ci-dessous et numérotées selon la liste des filières d'études annexée,

que la Swiss Peer-Review 2001, la seconde Peer-Review simplifiée 2003 ainsi que la présente décision de reconnaissance des diplômes concernent les filières d'études démarrées entre l'année académique 1998 et (y compris) l'année académique 2001,

la procédure de reconnaissance du diplôme de la filière de Design industriel et de produits (J26, J33) n'est pas encore terminée;

toute adaptation des filières d'études à la nomenclature (domaine de compétence de l'OFFT) du 11 juin 2003 fixée par l'OFFT est censée rester sans influence sur les présentes décisions de reconnaissance des diplômes,

dans le domaine Design les orientations des filières d'études ont été évaluées séparément,

les filières d'études suivantes sont conformes aux prescriptions de la Confédération: **Architecture** (A12 et A13), **Génie civil** (A42 et A43), **Géomatique** (A72), **Gestion de la nature** (B11), **Agronomie** (B12), **Architecture du paysage** (B13), **Electricité** (C22 et C23), **Electronique** (C25 et C43/C44), **Energie électrique** (C52 et C54), **Physique appliquée** (C55), **Microtechnique** (D11, D12 et D13), **Génie mécanique** (E12, E14, E15, E16 et E42), **Génie thermique** (F13), **Informatique** (G12, G13 et G24/G25), **Télécommunications** (G21, G22 et G23), **Communication-Engineering-Management** (G61), **Agroalimentaire & Biotechnologie** (H11), **Chimie** (H12 et H13), **Génie chimique** (H14), **Ocnologie** (H15), **Economie d'entreprise** (I11/I12, I15/I17, I18/I19, I51/I54 et I81/I82), **Information documentaire** (I21), **Hôtellerie et professions de l'accueil** (I52), **Informatique de gestion** (I55, I56, I57 et I83), **Architecture d'intérieur** (J12), **Design industriel et de produits** (J23, J24 et J25), **Communication visuelle** (J51, J52, J54, J64 et J65) et **Restauration et Conservation** (J92),

décide que :

Continuent à être reconnus par la Confédération les diplômes décernés par la Haute école spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO) et sanctionnant des études en **Architecture** (A12 et A13), **Génie civil** (A42 et A43), **Géomatique** (A72), **Gestion de la nature** (B11), **Agro-nomie** (B12), **Architecture du paysage** (B13), **Electricité** (C22 et C23), **Electronique** (C25 et C43/C44), **Energie électrique** (C52 et C54), **Physique appliquée** (C55), **Microtechnique** (D11, D12 et D13), **Génie mécanique** (E12, E14, E15, E16 et E42), **Génie thermique** (F13), **Informatique** (G12, G13 et G24/G25), **Télécommunications** (G21, G22 et G23), **Communi-cation-Engineering-Management** (G61), **Agroalimentaire & Biotechnologie** (H11), **Chimie** (H12 et H13), **Génie chimique** (H14), **Oenologie** (H15), **Economie d'entreprise** (I11/I12, I15/I17, I18/I19, I51/I54 et I81/I82), **Information documentaire** (I21), **Hôtellerie et professions de l'accueil** (I52), **Informatique de gestion** (I55, I56, I57 et I83), **Architecture d'intérieur** (J12), **Design industriel et de produits** (J23, J24 et J25), **Communication vi-suelle** (J51, J52, J54, J64 et J65) et **Restauration et Conservation** (J92).

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE



Joseph Deiss

Annexe:

- liste des filières d'études

**liste des filières d'études
"reconnaissance des diplômes"**

HES-SO

No.	filière	lieu	reconn.
A12	Architecture	Fribourg	x
A13	Architecture	Genève	x
A42	Génie civil	Fribourg	x
A43	Génie civil	Genève	x
A72	Géomatique	Yverdon	x
B11	Gestion de la nature	Lullier	x
B12	Agronomie	Lullier/Changins	x
B13	Architecture du paysage	Lullier	x
C22	Electricité	Le Locle	x
C23	Electricité	Sion	x
C25	Electronique	Fribourg	x
C43/C44	Electronique	Yverdon	x
C52	Energie électrique	Fribourg	x
C54	Energie électrique	Yverdon	x
C55	Physique appliquée	Genève	x
D11	Microtechnique	Yverdon	x
D12	Microtechnique	Le Locle	x
D13	Microtechnique	Genève	x
E12	Génie mécanique	Genève	x
E14	Génie mécanique	Yverdon	x
E15	Génie mécanique	Lausanne	x
E16	Génie mécanique	Sion	x
E42	Génie mécanique	Fribourg	x
F13	Génie thermique	Yverdon	x
G12	Informatique	Fribourg	x
G13	Informatique	Genève	x
G21	Télécommunications	Fribourg	x
G22	Télécommunications	Genève	x
G23	Télécommunications	Yverdon	x
G24/G25	Informatique	Yverdon	x
G61	Communication-Engineering-Management	Yverdon	x
H11	Agroalimentaire & Biotechnologie	Sion	x
H12	Chimie	Fribourg	x

**liste des filières d'études
"reconnaissance des diplômes"**

H13	Chimie	Sion	x
H14	Génie chimique	Genève	x
H15	Oenologie	Changins	x
I11/I12	Economie d'entreprise	Fribourg	x
I15/I17	Economie d'entreprise	Neuchâtel	x
I18/I19	Economie d'entreprise	Lausanne	x
I21	Information documentaire	Genève	x
I52	Hôtellerie et professions de l'accueil	Lausanne	x
I51/I54	Economie d'entreprise	Sion	x
I55	Informatique de gestion	Lausanne	x
I56	Informatique de gestion	Sion	x
I57	Informatique de gestion	Neuchâtel	x
I81/I82	Economie d'entreprise	Genève	x
I83	Informatique de gestion	Genève	x
J12	Architecture d'intérieur	Genève	x
J23	Design industriel et de produits	La Chaux-de-Fonds	x*
J24	Design industriel et de produits	Lausanne	x*
J25	Design industriel et de produits (bijouterie-objet)	Genève	x*
J26	Design industriel et de produits (céramique-objet)	Genève	en cours
J33	Design industriel et de produits (stylisme-mode)	Genève	en cours
J51	Communication visuelle	Genève	x
J52	Communication visuelle (design graphique)	Lausanne	x*
J54	Communication visuelle (nouveaux médias)	Lausanne	x*
J64	Communication visuelle (photo)	Lausanne	x*
J65	Communication visuelle (film)	Lausanne	x*
J92	Restauration et conservation	La Chaux-de-Fonds	x

* la reconnaissance est effectuée sur la base de la filière

ANNEXE

**Articles adoptés en deuxième débat
Récapitulation des séances précédentes****Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (nouvelle teneur)****Considérants (n.t.)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 68, 99 et 161 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847 ;

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'exécution ;

vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 14 juin 2001 ;

vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 9 janvier 1997 (ci-après : le concordat) ;

vu l'acceptation par le Conseil général le 8 juin 1997 du contreprojet « Offrir aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi » à l'initiative 106 « Pour le maintien et le développement des formations professionnelles supérieures à Genève » ;

vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 (ci-après : convention) ;

vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du 5 octobre 2001 ;

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999 ;

vu l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), du 17 mai 2001 ;

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999.

décète ce qui suit :

CONFIDENTIEL*Chapitre I Buts et généralités***Art. 1 Buts des formations en haute école spécialisée (n.t.)**

La formation en haute école spécialisée (ci-après : formation HES) a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes une formation professionnelle *et/ou* artistique supérieure de qualité, sanctionnée par un diplôme, afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale ;
- b) de renforcer le statut social, économique, sanitaire et culturel local et régional ;
- c) de favoriser la recherche appliquée et l'échange de savoir-faire avec les entreprises de toutes tailles, notamment avec les petites et moyennes entreprises, avec les institutions et associations ainsi qu'avec les milieux professionnels et artistiques concernés ;
- d) de garantir la reconnaissance des diplômes au plan européen et international ;
- e) d'adapter constamment la formation à l'évolution de la science, de la technique et des arts, en favorisant le développement durable local et régional
- f) d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel *et/ou* artistique et de formation *postgraduée* ;
- g) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 1A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par école de formation HES :

- a) les écoles au sens du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
- b) les sites de formations au sens de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;
- c) l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA).

Art. 2 Statut des écoles de formation HES (n.t.)

¹ Dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, les écoles de formation HES sont créées et gérées conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES, ci-après : loi fédérale).

² A la fin, elles participent à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale. (HES-SO).

³ Dans les domaines de la santé et du travail social, les filières de formation HES satisfont aux conditions de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

⁴ Elles participent à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), dès l'entrée en vigueur de la convention précitée.

⁵ Dans le domaine artistique, le canton de Genève met en place, en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances régionales compétentes, des filières de formation de niveau HES

Art. 3 Collaboration avec d'autres écoles (n.t.)

Les écoles de formation HES collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche, et notamment avec les universités, les écoles polytechniques *et les HES* en Suisse et à l'étranger.

CONFIDENTIEL**Art. 4 Collaboration avec d'autres milieux (nouvelle teneur)**

Les écoles de formation HES collaborent avec les milieux professionnels, économiques, artistiques et culturels, institutionnels et associatifs, l'administration, et d'autres milieux intéressés :

- a) en se chargeant de travaux de recherche-développement et en fournissant des prestations à des tiers ;
- b) en organisant avec ces milieux des stages de formation en entreprise ou sur des lieux de pratique au profit de leurs étudiantes et étudiants ;
- c) en veillant à la compatibilité de leurs différentes missions, *dans le respect de l'article 1*

Art. 5 Objectifs généraux des formations HES (n.t.)

Les écoles de formation HES transmettent aux étudiantes et étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle et/ou artistique, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter ;
- b) exercer leur activité professionnelle et/ou artistique en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et artistiques les plus récentes ;
- c) assumer des fonctions d'encadrement, faire preuve de responsabilité sur le plan social et à communiquer ;
- d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire ;
- e) faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Art. 5A Perfectionnement (n.t.)

Les écoles de formation HES proposent des possibilités de perfectionnement professionnel en ouvrant notamment des cours *postgradués* et des études *postgraduées* au sens de la législation fédérale.

Art. 6 Egalité (n.t.)

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de formation HES contribuent à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

² Elles mettent tout en œuvre pour atteindre l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) au niveau de corps enseignant, des assistantes et assistants, ainsi que du personnel administratif et technique ;
- b) dans leurs organes légaux et statutaires.

³ Elles prennent des mesures visant à augmenter, parmi les étudiantes et étudiants, la proportion du sexe sous-représenté.

⁴ Elles prennent des mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

⁵ L'organisation des programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

CONFIDENTIEL**Art. 7 Autorisation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au Concordat intercantonal créant une HES-SO, du 9 janvier 1997 (ci-après : le concordat).

Art. 8 Ecoles participants à la HES-SO (n.t.)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) l'école d'ingénieurs de Genève ;
- b) l'école d'ingénieurs de Lullier ;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève ;
- d) la haute école d'arts appliqués de Genève.

² Pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche dans leurs filières HES, ainsi qu'aux relations avec les organes de la HES-SO, ces écoles sont subordonnées à la direction générale HES.

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (n.t.)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO.

Chapitre II A Participation à la HES-S2 (nouveau)**Art. 9A Sites participant à la HES-S2 (nouveau)**

¹ La HES-S2 comprend à Genève :

- a) la haute école de travail social, pour les filières HES du domaine du « travail social » ;
- b) la haute école de santé, pour les filières HES du domaine de la « santé ».

² A ce titre, les fondations de droit public exploitant ces écoles sont soumises à la présente loi et à ses règlements d'application.

Art. 9B Instance cantonale (nouveau)

L'instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton de Genève, au sens de l'article 26 de la convention, est la direction générale HES.

Art. 9C Comité stratégique de la HES-S2 (nouveau)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-S2.

CONFIDENTIEL**Chapitre II B Autres formations HES (nouveau)****Art. 9D Ecole supérieure des beaux-arts (nouveau)**

¹ L'école supérieure des beaux-arts (ESBA) dispense une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche et développement, ainsi que des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'école supérieure des beaux-arts est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à cette école.

Chapitre III Organisation de l'établissement HES - Genève (n.t.)**Art. 10 Etablissement HES Genève (n.t.)**

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'art. 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises sous le nom d'établissement HES-Genève.

² L'établissement HES-Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de l'établissement HES-Genève sont :

1. la direction générale HES,
2. les conseils des écoles genevoises de la HES-SO et de la HES-S2.

Art. 11 Compétences de la direction générale HES (n.t.)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale HES.

² Celle-ci favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire ; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, des conseils des écoles genevoises, et des autorités cantonales, la direction générale HES dispose notamment des compétences suivantes :

- a) représente le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2,
- b) soumet aux conseils des écoles genevoises les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2,
- c) élabore et soumet aux conseils des écoles genevoises les comptes des écoles, et les transmet ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique,

CONFIDENTIEL

- d) élabore et soumet aux conseils des écoles genevoises les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'un soutien au développement économique, social et culturel, et les transmet ensuite aux comités directeurs.
- e) organise et coordonne les relations avec les milieux universitaires, professionnelles, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés.
- f) élabore les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat,
- g) propose l'engagement des directeurs et autres cadres des écoles genevoises concernées.
- h) élabore et propose au conseil des écoles genevoises concernées les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat,
- i) traite les recours, en qualité de première instance de recours au sens de l'art. 42 de la convention intercantonale créant la HES-S2,
- j) organise le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES.
- k) prélève les contributions forfaitaires prévues à l'art. 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2.

Article 12 Conseil des écoles genevoises de la HES-SO

¹ Conformément à l'article 24 du concordat, il est institué un conseil des écoles genevoises de la HES-SO.

² Ce conseil est composé de vingt membres. Il comprend :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat ;
- b) 5 personnalités issues des milieux universitaires et professionnels, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) 2 membres désignés par les organisations patronales représentant respectivement les employeurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture ;
- d) 2 membres désignés par les syndicats représentant respectivement les travailleurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture ;
- e) 4 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs, à raison de un par école ;
- f) 2 représentants du corps intermédiaire, élus par leurs pairs ;
- g) 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs ;
- h) 2 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

³ Le directeur général de l'établissement HES-Genève assiste aux séances avec voix consultative. Il peut être accompagné de directeurs d'école.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel des écoles genevoises, à la suite du vote du budget général par le comité stratégique,
- b) préavisier les comptes annuels des écoles genevoises de la HES-SO à l'attention du département de l'instruction publique et du comité directeur de la HES-SO,

CONFIDENTIEL

- c) préviser les projets de plans financiers et de développement des écoles genevoises de la HES-SO, notamment dans la perspective du soutien au développement économique, social et culturel,
- d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation de la HES-SO,
- e) garantir le lien entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques, artistiques de la cité,
- f) se prononcer sur les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'intention du Conseil d'Etat,
- g) préviser la nomination du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs des écoles genevoises de la HES-SO, à l'intention du Conseil d'Etat,
- h) préviser les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat.

Article 12A Conseil des écoles genevoises de la HES-SO

¹ Conformément à l'article 24 du concordat, il est institué un conseil des écoles genevoises de la HES-SO.

² Ce conseil est composé de vingt membres. Il comprend :

- a) 1 président nommé par le Conseil d'Etat ;
- b) 5 personnalités issues des milieux universitaires et professionnels, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) 2 membres désignés par les organisations patronales représentant respectivement les employeurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture ;
- d) 2 membres désignés par les syndicats représentant respectivement les travailleurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture ;
- e) 4 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs, à raison de 2 par école ;
- f) 2 représentants du corps intermédiaire, élus par leurs pairs ;
- g) 2 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs ;
- h) 2 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

³ Le directeur général de l'établissement HES-Genève assiste aux séances avec voix consultative. Il peut être accompagné de directeurs de site.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel des écoles genevoises, à la suite du vote du budget général par le comité stratégique,
- b) préviser les comptes annuels des écoles genevoises de la HES-S2 à l'attention du département de l'instruction publique et du comité directeur de la HES-S2,
- c) préviser les projets de plans financiers et de développement des écoles genevoises de la HES-S2, pour la formation en études principales, la recherche appliquée, les formations post-graduées, particulièrement dans la perspective interdisciplinaire santé-social,
- d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation de la HES-S2,
- e) garantir le lien entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, et spécialisés des institutions sociales et de la santé,

CONFIDENTIEL

- f) se prononcer sur les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'intention du Conseil d'Etat,
- g) préavisier la nomination du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs des écoles genevoises de la HES-S2, à l'intention du Conseil d'Etat,
- h) préavisier les dispositions réglementaires genevoises d'application de la convention.
- i) préavisier les dispositions genevoises d'application du fonds de formation pratique.

Article 13 Direction des écoles HES.

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques de la formation HES, en particulier les études principales, la formation continue, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs, instituées par l'article 21 du concordat. Les directrices et directeurs des écoles HES se réunissent régulièrement en conseil de direction cantonal des HES, présidé par la directrice ou le directeur général ou son représentant.

Article 14, al. 1, 3 et 5 (n.t)

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même, les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9, lettre, b, de la convention.

Article 15, al. 1 (n.t)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiantes et étudiants.

CONFIDENTIEL

Chapitre V, Personnel

Article 21 Statut

¹ Le corps enseignant des écoles HES est soumis au statut de droit public des fonctionnaires de l'instruction publique genevoise.

² Leur personnel administratif et technique est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

⁴ *[L'abrogation de l'alinéa 4 est réservée dans l'attente d'explications convaincantes, en troisième débat]*

Article 22 Corps enseignant (n.t.)

¹ Le corps enseignant se compose :

- a) des membres du corps professoral,
- b) des membres du corps intermédiaire.

² Les membres du corps professoral sont responsables de l'enseignement et de la recherche.

³ Les membres du corps intermédiaire collaborent à l'enseignement et à la recherche.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les différentes catégories et précise notamment leurs responsabilités respectives.

Article 22A Engagement du corps enseignant (nouveau)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, conformément aux conditions-cadre intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

² Lors de l'ouverture de l'inscription et de l'appréciation des candidatures, la direction se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes au sein du corps enseignant.

³ sous réserve des dispositions de l'article 23, l'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique, renouvelable ; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de l'engagement du corps enseignant.

Article 22B Fin des rapports de service du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

¹ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de non-renouvellement du corps professoral en période probatoire.

² Il en va de même des conditions de résiliation des rapports de services du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire avant l'échéance prévue dans l'engagement.

CONFIDENTIEL**Article 23 Nomination des membres du corps professoral (n.t.)**

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

² En principe, la nomination intervient après trois années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

³ En cas de prestations insuffisantes, la période probatoire peut être prolongée d'une année au plus.

⁴ Une commission de 5 membres au plus, *nommée par le DIP sur proposition de la direction générale*, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend en principe au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté.

⁵ *[En attente de précisions quant à son utilité, en troisième débat.]*

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

Pour le corps professoral en période probatoire et le corps intermédiaire, l'avertissement et le blâme peuvent être infligés selon les articles 130 et 131, alinéa 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, appliqués par analogie.

Article 24 Inventions (n.t.)

¹ Les inventions, brevetables ou non, les créations, les manuels, les publications et le matériel d'enseignement réalisés par un membre du personnel ou du corps enseignant des écoles HES et qui rentrent dans le cadre de son activité au service de l'institution ou des obligations de son école appartiennent au canton ; sont réservés les droits de tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec ces inventions entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement de l'article 44 de la convention.

³ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution équitable fixée par le Département, en tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.

CONFIDENTIEL**Art. 25, al. 2 et 4 (n.t.)**

² Le membre du personnel ou du corps enseignant ne peut pas s'opposer, contrairement à la bonne foi, à l'exercice du droit du canton d'utiliser le dessin ou le modèle.

⁴ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution équitable fixée par le Département, en tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles

Chapitre VI Etudiantes et étudiants**Art. 25A Définitions (nouveau)**

¹ Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées dans les écoles HES en vue de l'obtention d'un titre HES ; il en est de même de celles et ceux qui suivent des études post-graduées en vue de l'obtention d'un diplôme conformément aux prescriptions fédérales.

² Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.

Art. 26 Encouragement aux études (n.t.)

¹ Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans ladite loi.

² La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions générales de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

³ *Demeure réservé l'article 8 de la loi fédérale sur les HES (LHES).*

Art. 28 Travaux d'étudiantes et étudiants (n.t.)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété du canton ; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiantes et étudiants entrent dans les ressources de l'école concernée.

³ A titre exceptionnel, le département peut concéder à une étudiante ou un étudiant la propriété de ses travaux.

⁴ L'utilisation et la publication des travaux des étudiantes et étudiants, et notamment de leur travail de diplôme, sont subordonnées à l'accord de l'école concernée.

CONFIDENTIEL

⁵ Lorsqu'une invention effectuée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son école présente une réelle importance économique, le département détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 28A Voies de recours (nouveau)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiants et étudiantes des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES. Ils sont régis par l'article 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Pour les étudiantes et étudiants des écoles genevoises de la HES-SO et de l'ESBA, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ *[La commission dans son ensemble s'est abstenue lors du vote de l'alinéa 3. Elle souhaite un surcroît d'assurance pour le troisième débat]*

Chapitre VII, Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (n.t.)**Art. 29 Rôle des écoles (n.t.)**

¹ Les écoles HES contribuent au renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional, par leurs activités de recherche appliquée, de développement et de prestations de service.

² Les prestations de service à des tiers sont facturées par les écoles aux prix pratiqués sur le marché.

³ Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement à l'article 44 de la convention.

Art. 30 Responsabilité de la direction générale HES (n.t.)

¹ La direction générale HES s'assure que les institutions et associations, les entreprises de toutes tailles, notamment les petites et moyennes entreprises, bénéficient des savoir-faire, des connaissances et des expériences acquises au sein de la HES-SO et de la HES-S2 et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science, des techniques et des arts.

² Elle facilite aux entreprises, institutions et associations genevoises l'accès aux prestations fournies par les écoles HES.

³ En collaboration avec les comités directeurs, elle édicte des directives afin de garantir la transparence des prix appliqués aux prestations fournies à des tiers.

CONFIDENTIEL**Art. 31, al. 1 (n.t.)**

1 Le département de l'instruction publique représente le canton de Genève dans les groupes de travail chargés de préparer, avec d'autres cantons ou avec d'autres instances régionales compétentes des collaborations en vue de la création de nouvelles filières de formation HES dans les domaines artistiques.

Chapitre IX, Voies de recours (abrogé)**Art. 32 Modalités (abrogé)****Chapitre X, Compétences du Conseil d'Etat****Art. 34 Compétences réservées aux cantons (n.t.)**

Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées aux cantons par le concordat ou par la convention, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

Art. 35 Compétences particulières du Conseil d'Etat (n.t.)

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour :

- a) nommer, sur préavis du comité directeur romand et des conseils des écoles genevoises de HES-SO et HES-S2, la directrice ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles HES;
- b) nommer les directrices et directeurs adjoints, les doyennes et doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadres de la HES-SO et au statut-cadre de la HES-S2 ;
- c) établir le classement des fonctions des directrices et directeurs et du personnel d'enseignement et de recherches des écoles HES ;
- d) désigner les membres des conseils des écoles genevoises HES ;
- e) approuver en vue de l'inscrire au projet de budget de l'Etat le montant des contributions financières du canton de Genève au budget de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la participation du canton de Genève à la HES-SO et à la HES-S2 et sur l'évaluation de leurs résultats.

Art. 36 Elaboration d'une procédure de contrôle parlementaire (abrogé)**Art. 37 Contrôle parlementaire (n.t.)**

¹ Le Grand Conseil participe aux commissions interparlementaires prévues par l'article 2 de la convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 10 septembre 1999 et par l'article 57 de la convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001.

² Il exerce la haute surveillance sur les écoles genevoises de la HES-SO.

CONFIDENTIEL

³ Les députés désignés par le Grand Conseil au sein des commissions interparlementaires sont pris au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (n.t.)

¹ Les contributions du canton de Genève au budget des écoles HES sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

² En outre, le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique représentant le canton de Genève au Comité stratégique de la HES-SO doit faire soumettre à l'approbation du Grand Conseil, avant d'y donner son accord, tout projet de décision soumis au comité stratégique portant sur :

- a) la suppression de l'une des écoles genevoises participant au sens de l'article 8 à la HES-SO ainsi que la suppression de toute filière d'enseignement de l'une de ces écoles;
- b) la conclusion d'accords avec d'autres cantons, institutions ou organismes de droit public ou de droit privé, en particulier avec les autres HES de Suisse.

Art. 39, al.1 et 2 (n.t.)

¹ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat de rapports portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 et leur réalisation ;
- b) la détermination envisagée des filières d'études ;
- c) la répartition envisagée des centres de compétences ;
- d) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- e) les montants des contributions cantonales et de la redistribution aux HES ;
- f) le montant prévu des taxes de cours ;
- g) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-S2 ;
- h) les plans de développement des écoles HES ;
- i) l'évaluation des écoles HES et des résultats de l'application du concordat de la HES-SO et de la convention HES-S2 ;
- j) la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes ;
- k) les mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la convention HES-S2 ;
- l) les conventions projetées avec les écoles de droit privé.

² Dès la mise en place par les cantons concordataires d'une commission de contrôle interparlementaire, le rapport annuel du Conseil d'Etat peut être remplacé par un rapport du comité stratégique de la HES-SO et de celui de la HES-S2, complété par le Conseil d'Etat de considérations sur les écoles HES et sur les résultats de l'application du concordat pour le canton

Chapitre XI, dispositions finales et transitoires**Art. 40 Règlements d'application (n.t.)**

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

CONFIDENTIEL**Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)**

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires et aux voies de recours en vigueur au début de leurs études.

Loi sur l'instruction publique**Art. 7 Enseignements (n.t.)**

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire
- b) l'enseignement secondaire
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973 ;
 - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 ;
 - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 44A, lettre b, chiffre 9 (n.t.)

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire ;

Art. 44A, lettre b, chiffre 10 (abrogé)**Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école (n.t.)**

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

- 1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II ;
- 3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public.

Art. 49, al. 1, lettre b, chiffre 8 (n.t.)

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou d'aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité ;

Art. 49, al. 1, lettre b, chiffre 9 (abrogé)**Art. 49A préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant pas d'une haute école (n.t.)**

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute écoles offrent aux élèves, ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

CONFIDENTIEL

- 1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET ;
- 2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels ;
- 3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB ES.

Art. 71 Travaux d'élèves et d'étudiants (n.t.)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves des enseignements techniques.

Art. 73C Travaux d'élèves et d'étudiants (n.t.)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués.

Art. 80 Définitions (n.t.)

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81 Filières de formation (n.t.)

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers ;
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin ;
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens ;
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant ;
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires ;
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux ;
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre.

CONFIDENTIEL**Art. 84, al. 2 (n.t.)**

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : le directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable.

Art. 86, al. 4, lettre b (n.t.)

- b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.

Art. 154, al. 5 (n.t.)

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels ainsi que le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique.

Loi sur l'encouragement aux études**Art. 4, al. 1, lettre b (n.t.)**

- b) d'une formation professionnelle reconnue par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ou par le canton ;

Art. 6, al. 1, lettre b (n.t.)

- b) les écoles appartenant à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et les sites de formation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande ;



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique

Le Conseiller d'Etat

DIP - Présidence
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Correspondance :
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Guy METTAN
Président de la commission de
l'enseignement supérieur
Service du Grand Conseil
case postale 3970

1211 GENEVE 3

Genève, le 3 février 2004

Concerne : PL 8853, 8854, 8856 - amendements aux articles 10, 11, 12, 12A, 12B, et 13 proposés par le département de l'instruction publique après la deuxième lecture du projet de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées du 17 mai 2003; liste de modifications techniques et rédactionnelles à examiner

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés,

Je me réfère à ma lettre du 11 juillet 2003 adressée à votre ancien Président Monsieur Albert RODRIK.

Lors de sa séance extraordinaire du samedi 17 mai de 9h30 à 17h00, la commission de l'enseignement supérieur a terminé, en deuxième lecture, l'examen et le vote des articles du projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26). Il lui restait également à examiner deux projets de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'Institut d'études sociales (PL 8854) et la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PL 8856).

Votre commission a accepté le 25 septembre 2003 de surseoir à la troisième lecture pour laisser au département de l'instruction publique un délai de six mois pour présenter des amendements au projet de loi sur les hautes écoles spécialisées (nouvel intitulé).

J'ai le plaisir aujourd'hui de vous transmettre en annexe les amendements aux articles 10 à 13 annoncés le 25 septembre 2003, ainsi qu'une liste de modifications techniques et rédactionnelles. Je commenterai oralement ces amendements lors de notre séance du 5 février à 17 heures, mais je vous donne d'ores et déjà ci-dessous quelques explications générales qui vous en faciliteront la lecture.

J'aimerais toutefois remarquer que deux événements importants auxquels je faisais allusion dans ma lettre du 11 juillet 2003 sont maintenant derrière nous, et éclairent fortement la situation sur le plan cantonal.

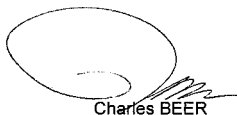
- > La révision de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995 a connu un tournant décisif le 5 décembre 2003 puisque le Conseil fédéral a approuvé ce jour-là le message et le projet de révision partielle de la-dite loi fédérale. Dans un premier temps, les cantons s'étaient opposés à l'intégration du domaine SSA dans la loi fédérale HES. Ils estimaient, par ailleurs, que la loi fédérale actuelle permettait des innovations programmées, notamment l'introduction du modèle de Bologne et les nouvelles procédures d'accréditation des filières de formation. Le Conseil fédéral a estimé nécessaire de procéder sans délai à cette révision.
- > La demande d'autorisation définitive d'exploiter une haute école spécialisée en Suisse occidentale a été adoptée le 4 juillet passé par les Comités stratégiques HES-SO et HES - S2, elle maintient la structure de la gouvernance actuelle de la HES, elle introduit à l'horizon 2007 le regroupement en 9 domaines et 5 écoles cantonales. Le Conseil fédéral a statué le 15 décembre 2003 sur cette demande de reconnaissance et l'a accordée, en la faisant dépendre de certaines conditions qui ont été communiquées à votre commission.

Enfin, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de prendre position sur les développements de la HES à l'horizon 2008 dans le cadre de la rédaction d'un Rapport du Conseil d'Etat du 3 octobre 2003 (RD 497) qui a été soumis à votre commission.

J'aimerais souligner que ces amendements visent en fait trois objectifs:

1. **Renforcer, autant qu'il est compatible avec la reconnaissance du Conseil fédéral du 15 décembre 2003, la notion de Haute école de Genève**, qui regroupe à l'avenir toutes les écoles genevoises de formation HES (article 10 amendé).
2. **Elargir la concertation organisée par la direction générale HES**, en définissant la composition et les compétences d'un conseil de direction de la Haute école de Genève dûment établi (article 12 A amendé).
3. **Unifier les deux conseils précédemment prévus (HES-SO et HES-S2) en un seul conseil de la Haute école de Genève** (article 11 amendé).

Dans l'attente de votre séance du jeudi 5 février à 17 h au début de laquelle vous me donnerez l'occasion de compléter oralement ces propos, je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.



Charles BEER

Annexes :

- amendements proposés le 3 février 2003
- liste de modifications techniques et rédactionnelles

**Amendements du Département de l'instruction publique
aux articles 10 à 13 LEPS/LcHES - PL 8853
proposés à la commission de l'enseignement supérieur le 3 février 2004**

Chapitre III Organisation de la Haute école de Genève (n.t.)

Art. 10 Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Conformément à l'article 4 du concordat HES-SO et à l'art. 26 de la convention HES-S2, il est créé un regroupement des écoles genevoises de formation HES sous le nom de Haute école de Genève.

² La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A et 9D de la présente loi.

³ Les organes de la Haute école de Genève sont:

1. le conseil de la Haute école de Genève (ci-après le conseil);
2. la direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale);
3. le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction);

Art. 11 Conseil de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 24 du Concordat et de l'article 27 de la Convention, il est institué un conseil de la Haute école de Genève.

² Ce conseil est composé de 32 membres. Il comprend:

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 7 personnalités issues des milieux professionnels et des hautes écoles, nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 4 membres désignés par les milieux professionnels employeurs;
- d) 4 membres désignés par les syndicats d'employés;
- e) 7 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs;
- f) 3 représentants du corps intermédiaires, élus par leurs pairs;
- g) 3 représentants du corps administratif, élus par leurs pairs;
- h) 3 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

³ Le directeur général assiste aux séances avec voix consultative. Il est accompagné des membres du conseil de direction.

⁴ Sous réserve des compétences attribuées aux organes de la HES-SO, à ceux de la HES-S2 et aux autorités cantonales, le conseil a notamment la compétence de :

- a) approuver ou rejeter le budget annuel de la Haute école de Genève, à la suite du vote du budget général par les comités stratégiques;
- b) préavisier les comptes annuels de la Haute école de Genève à l'attention du département de l'instruction publique et des comités directeurs HES;
- c) préavisier les projets de plans financiers et de développement de la Haute école de Genève, pour la formation en études principales, la recherche appliquée et les formations post-graduées, particulièrement dans la perspective d'approches interdisciplinaires et du soutien au développement économique, social et culturel.;
- d) se prononcer sur l'organisation du contrôle de gestion interne et sur l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- e) entretenir et favoriser les liens entre les HES et les milieux universitaires, professionnels, économiques, artistiques de la cité, ainsi qu'avec les milieux spécialisés des institutions sociales et de la santé;
- f) préavisier les rapports visés à l'article 39 de la présente loi à l'intention du Conseil d'Etat;
- g) préavisier l'engagement du directeur général, du directeur général adjoint et des directeurs de la Haute école de Genève, à l'intention du Conseil d'Etat;
- h) préavisier les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) préavisier les dispositions genevoises relatives aux modalités d'application du fonctionnement du fonds de formation pratique de la HES-S2;
- j) débattre de toutes les questions qui lui sont soumises par l'un de ses membres, par la direction générale ou le département.

Art. 12 Conseil de direction de la Haute école de Genève (nouveau)

¹ Le conseil de direction de la Haute école de Genève (ci-après le conseil de direction) comprend :

- a) le directeur général qui le préside;
- b) le directeur général adjoint;
- c) le directeur de l'école d'ingénieurs de Genève;
- d) le directeur de l'école d'ingénieurs de Lullier;
- e) le directeur de la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- f) le directeur de la haute école d'arts appliqués de Genève;
- g) le directeur de l'école supérieure des beaux-arts;
- h) le directeur de la haute école de travail social;
- i) la directrice de la haute école de santé.

² En fonction de l'ordre du jour, les responsables des services communs de la Haute école de Genève participent aux séances du conseil de direction, avec voix consultatives.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, le conseil de direction a notamment la compétence de :

- a) élaborer le programme de politique générale de la Haute école de Genève;
- b) collaborer avec la direction générale dans la réalisation des missions définies à l'article 12A de la présente loi;
- c) se prononcer sur l'organisation des services communs;
- d) préavisier toutes les questions qui lui sont soumises par la direction générale et émettre des propositions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de la Haute école de Genève, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et du développement, des prestations à des tiers, de l'administration et des finances.

⁴ Le conseil peut s'adjoindre des commissions consultatives permanentes ou temporaires; ces commissions sont présidées par un membre du conseil de direction qui en définit la composition. Les commissions procèdent à l'étude et à la préparation des décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application.

Art. 12A Direction générale de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale de la Haute école de Genève (ci-après la direction générale), composée d'un directeur général et d'un directeur général adjoint.

² En liaison avec le conseil de direction, la direction générale favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

³ Sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, de ceux de la HES-S2, du conseil de la Haute école de Genève et des autorités cantonales, la direction générale dispose notamment des compétences suivantes:

- a) représenter le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2;
- b) soumettre au conseil de la Haute école de Genève les budgets annuels des écoles, sur la base des budgets généraux acceptés par les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2;
- c) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les comptes des écoles, et les transmettre ensuite aux comités directeurs et au département de l'instruction publique;
- d) élaborer et soumettre au conseil de la Haute école de Genève les projets de plans financiers et de développement, notamment dans la perspective d'une adéquation aux besoins de l'économie ou des professionnels concernés, et les transmettre ensuite aux comités directeurs;
- e) organiser et coordonner les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés;
- f) élaborer les rapports visés à l'article 39 de la présente loi, à l'attention du Conseil d'Etat;
- g) proposer l'engagement des directeurs et autres cadres supérieurs des écoles genevoises concernées;
- h) élaborer et proposer au conseil de la Haute école de Genève les dispositions réglementaires genevoises d'application du concordat et de la convention;
- i) traiter les recours conformément à l'article 28A de la présente loi;
- j) organiser le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières de formation HES;
- k) prélever les contributions forfaitaires prévues à l'art. 48 de la convention intercantonale créant la HES-S2;
- l) établir une concertation permanente avec les directions d'école pour assurer la gestion de la Haute école de Genève.

Art. 12B Délégation à l'égalité (nouveau)

¹ Une délégation aux questions d'égalité composée d'au moins trois personnes est désignée par la direction générale.

² La délégation assiste le conseil de direction et les écoles dans l'accomplissement des missions définies à l'article 6 de la présente loi.

Art. 13 Direction des écoles de la Haute école de Genève (nouvelle teneur)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques des HES, en particulier les études principales, le perfectionnement professionnel, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies. A cet effet, ils intensifient les relations avec les milieux professionnels et des hautes écoles, économiques, artistiques et socio-sanitaires.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat HES-SO.

⁴ Les directions des écoles peuvent être appelées à coordonner des services communs pour l'ensemble de la Haute école de Genève.

Haute école de Genève
Direction générale

Avis et propositions du Conseil de direction HES GE
du 20 janvier 2004
relatifs au projet d'amendements DIP¹
aux articles 10 à 13 de la loi sur l'enseignement supérieur LEPS - PL 8853 :

1 - Sur la teneur même des dispositions

Article 10 Haute école de Genève

Pas de remarques sur le principe de la création d'une HEGE ni des organes la composant.

Article 11 Conseil de la Haute école de Genève

- al. 2 lettre b) : en lieu et place de "milieux universitaires", préférer le terme générique de "milieux professionnels et des hautes écoles";
- al.4 lettre a) compléter la phrase telle qu'amendée par la CES, soit "... à la suite du vote du budget général par les comités stratégiques", étant noté que cette compétence est source de confusion possible sur la réalité de la compétence qui est indiquée là;
- al.4 lettre e) : cette compétence devrait se trouver en tête de la liste des compétences du Conseil et pourrait joindre au terme "entretenir", celui de "et favoriser" les liens ...
- al.4 lettre i) : prévoir une meilleur et plus précise rédaction, soit par exemple "préavisier les dispositions genevoises relatives aux modalités d'application du fonctionnement du fonds de formation pratique de la HES-S2";

Article 12 Direction générale de la Haute école de Genève

- al.2 : afin de mieux exprimer le lien entre la dg et les directeurs, il serait plus clair d'inverser la formulation de la phrase, soit dire "En liaison avec le conseil de direction, celle-ci favorise en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire; elle exerce un activité de coordination et prend à ce effet toutes les mesures nécessaires";
- al.3 let.g) : être plus précis dans la définition de 'autres cadres' et préciser "... et autres cadres supérieurs des écoles";

¹ Sur la base du document daté du 13 janvier 2004 et transmis par mail à M. EB le 14 janvier 2004

Article 12A Conseil de direction de la Haute école de Genève

- al.4 : les commissions pouvant être sollicitées pour des études autres que celles portant sur des problématiques, la rédaction proposée devrait être allégée et élargie, de la sorte :
".... Les commissions procèdent à *l'étude et à la préparation des* décisions dans les domaines particuliers qui leur ont été confiés et en assurent, le cas échéant, l'application".

Article 12B Délégation à l'égalité

- al.1 : conviendrait-il de préciser que les 3 personnes formant la délégation sont "*issues de la HEGe et désignées par la direction générale*" ?

Article 13 Direction des écoles de la Haute école de Genève

- al.2 : le conseil de direction propose une rédaction corrigée pour partie et complétée par la description d'une compétence propre notamment en regard des attributions de la direction générale, ce qui donnerait:
"Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques des HES, en particulier les études principales, le perfectionnement professionnel, la recherche appliquée et le développement, ainsi que les transferts de technologies. A cet effet, ils intensifient les relations avec les milieux professionnels et des hautes écoles, économiques, artistiques et socio-sanitaire."

2 - Remarques pouvant figurer dans un exposé des motifs

Le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites, domaines et filières prévu à l'art. 11 al.4 let.d) ne recouvre pas la révision par les 'pairs' (peer review).

HES Genève

Direction générale

**Proposition de modifications en vue du 3^{ème} débat de
la commission de l'enseignement supérieur
relatif au
projet de loi modifiant la LEPS (PL 8853)**

Modifications en vue du 3^{ème} débat de la CES sur le PL 8853:

D'octobre 2002 - date du dépôt des 3 PL relatifs à l'intégration des filières santé-social - à la séance du 17 mai 2003 - pv No 41 -, la commission de l'enseignement supérieur a travaillé essentiellement sur le PL 8853 (modifications à la loi sur l'enseignement supérieur, (LEPS)) et apporté plusieurs amendements en deuxième lecture, tout en laissant quelques questions ouvertes en vue du 3^{ème} débat.

Les présentes propositions tendent à résoudre les questions demeurées en attente d'explications et énumèrent les modifications devant par ailleurs être apportées, ainsi que les erreurs qu'une récente relecture a révélées.

1.- Article 13 al.3 :

Par erreur, l'alinéa 3 de l'article 13 du PL 8853 s'est adjoint, en deuxième phrase, le texte qui figurait en un alinéa 4. Il serait opportun de séparer à nouveau les deux phrases en deux alinéas 3 et 4.

2.- Article 21 al.4 :

Pour la CES, l'abrogation de l'al. 4 était réservée dans l'attente d'explications, en 3^{ème} débat.

Il est proposé de réintroduire l'al. 4 mais, tenant compte de la remarque émise en commission, de ne supprimer que la partie concernant le corps enseignant dès lors que les nouveaux art. 23A et 23B reprennent ce qui était initialement stipulé par la première phrase de cet alinéa, soit au final :

"⁴ Pour le personnel administratif et technique, les mesures disciplinaires et les voies de recours sont celles instituées par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 15 octobre 1987."

3.- Article 23 al.5 :

Pour la CES, l'utilité de l'al. 5 (mise au concours lors de nomination de membres du corps professoral) était réservée dans l'attente d'explications, en 3^{ème} débat.

Il est proposé de supprimer cet alinéa, par analogie à l'abrogation de ce même principe, dans le règlement fixant le statut du corps enseignant HES (B 5 10.16), alinéa 6 de l'article 78, abrogation adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 22 octobre 2003.

4.- Article 28A al. 3 :

La CES souhaitait un surcroît d'assurance relatif à la deuxième instance de recours des étudiants de la HES-S2.

La Commission de recours a été instituée et ses membres nommés, par décision du comité stratégique du 21 février 2003. A ce jour, elle a déjà siégé une première fois, conformément au règlement relatif à son fonctionnement et aux modalités de la procédure de recours (cf. documents annexés).

Madame Laure Bovy, juge au Tribunal administratif de la République et du canton de Genève, est l'un des 3 membres titulaires de cette Commission de recours.

5.- Article 37 al.1 :

Depuis le dépôt du PL 8853, le texte de la Convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO est désormais celui de sa dernière teneur adoptée par le Costra, le 13 septembre 2002, transmise aux cantons le 27 sept. 2002.

Il convient donc de rectifier la date de la Convention, soit "du 13 septembre 2002" en lieu et place de la date du 10 septembre 1999.

6.- Article 39 al.2 :

Par erreur, le parallélisme avec la convention a été omis.

Il convient donc d'ajouter à la fin de la phrase de l'al. 2, après le mot concordat, par symétrie, "et de la convention".

Annexes: - **Protocole de décision HES-S2 N° 2-2003** relatif à l'institution de la Commission de recours et à la nomination de ses membre, , adopté par le comité stratégique dans sa séance du 21 février 2003.

- **Règlement de la Commission de recours de la HES-S2**, adopté par le comité stratégique dans sa séance du 21 février 2003.

Informations relatives à la COMMISSION DE RECOURS HES-S2

Base légale : Convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001, article 52 :

¹ En application de l'article 42 alinéa 2, le comité stratégique institue une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.

² La composition et la fonctionnement de la commission sont fixés par règlement.

Date de sa fondation : le 21 février 2003, par décision du comité stratégique de la HES-S2

Membres titulaires :

M. Pierre BROGLIN, juge au tribunal cantonal, Jura	président
Mme Laure BOVY, juge au tribunal administratif, Genève	vice-présidente
M. Jacques BERSET, conseiller juridique à la direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg	

Membres suppléants :

Mme Isabelle GUISAN, juge suppléante tribunal administratif, Vaud
M. Jean-François GRUNER, président tribunal administratif, Neuchâtel

Fonctionnement : selon règlement de la Commission de recours HES-S2, du comité stratégique, du 21 février 2003 (ci-annexé)

Séance d'institution : le 7 mai 2003 avec auditions des délégués des instances cantonales de recours

Nombres de recours déposés devant la commission de recours HES-S2 : 0 au 15 janvier 2004

Annexe mentionnée

Règlement de la Commission de recours HES-S2

Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande

vu les articles 9 al. 1 litt. q, 42 et 52 de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention), du 6 juillet 2001,

arrête:

Principe	<p>Article premier Le présent règlement régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la composition et le fonctionnement de la Commission de recours HES-S2 (ci-après : la Commission) ; b) les modalités de la procédure de recours applicables devant la Commission.
Egalité entre hommes et femmes	<p>Art. 2 Toute désignation de personnes, de statuts ou de fonctions s'entend indifféremment au masculin et au féminin.</p>
Composition	<p>Art. 3 ¹La Commission est formée de trois membres titulaires et de deux membres suppléants disposant d'une formation juridique, nommés par le Comité stratégique.</p> <p>²La Commission se constitue elle-même. Elle désigne son Président et son Vice-Président.</p> <p>³La période de fonction, renouvelable, est de six ans.</p> <p>⁴Le Comité stratégique nomme également un greffier et un greffier suppléant, sur préavis de la Commission.</p>
Siège	<p>Art. 4 ¹Le siège de la Commission est au secrétariat général de la HES-S2.</p> <p>²La Commission peut tenir ses audiences dans tout autre endroit du territoire des cantons concordataires.</p>
Compétence	<p>Art. 5 La Commission connaît des recours formés contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés (art. 52 de la convention).</p>
Procédure	<p>Art. 6 Toutes les questions de procédure non réglées par les dispositions qui suivent le sont en application analogique de la loi fédérale sur la procédure administrative.</p>
Motifs de recours	<p>Art. 7 Les motifs suivants peuvent être invoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.
Langue	<p>Art. 8 Sauf circonstances particulières, la procédure se déroule dans la langue de la décision contestée.</p>

- Fonctionnement** **Art. 9** ¹La Commission fonctionne dans une composition de trois membres.
²Elle désigne un juge rapporteur qui instruit l'affaire.
³Elle peut prendre ses décisions par voie de circulation.
⁴Ses audiences sont en principe publiques ; elle délibère à huis clos.
- Frais** **Art. 10** ¹La procédure est gratuite.
²Des frais de procédure, comprenant un émolument fixé entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.- et des débours, peuvent être mis à la charge de l'auteur d'un recours téméraire ou abusif.
- Rapport annuel** **Art. 11** La Commission soumet au Comité stratégique un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires qu'elle a traitées.
- Frais de fonctionnement** **Art. 12** ¹Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de la HES-S2.
²Le Comité directeur fixe la rémunération des membres de la Commission et du greffier.
- Entrée en vigueur** **Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Ce règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HES-S2 dans sa séance du 21 février 2003.

*ANNEXE 9***Secrétariat du Grand Conseil****PL 8853****PL 8854****PL 8856***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 23 octobre 2003**Messagerie*

- a) **PL 8853** **Projet de loi modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur (C 1 26)**
- b) **PL 8854** **Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'institut d'études sociales (PA 164.01)**
- c) **PL 8856** **Projet de loi approuvant la modification des statuts de la fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes Le Bon Secours (PA 162.01)**

PL 8853**Projet de loi
modifiant la loi sur l'enseignement professionnel supérieur
(C 1 26)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998, est
modifiée comme suit :

**Titre de la loi Loi cantonale sur les hautes écoles
spécialisées (nouvelle teneur)****Considérants (nouvelle teneur)**

Vu les articles 68, 99 et 161 de la constitution genevoise, du 24 mai 1847;
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre
1995, et ses ordonnances d'exécution;
vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse
occidentale, du 9 janvier 1997 (ci-après concordat);
vu l'acceptation par le Conseil général le 8 juin 1997 du contreprojet « *Offrir
aux jeunes une meilleure chance de formation et d'emploi* » à l'initiative 106
« *Pour le maintien et le développement des formations professionnelles
supérieures à Genève* »;
vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social
de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001 (ci-après convention);
vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale
créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande, du
5 octobre 2001;
vu le règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des
hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999;

vu l'ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS), du 17 mai 2001;

vu le Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999,

Art. 1 Buts des formations en haute école spécialisée (nouveau teneur)

La formation en haute école spécialisée (ci-après formation HES) a pour buts :

- a) d'offrir aux jeunes une formation professionnelle ou artistique supérieure de qualité, sanctionnée par un diplôme, afin de favoriser leur insertion professionnelle et sociale;
- b) de renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel local et régional;
- c) de favoriser la recherche appliquée et développement et l'échange de savoir-faire avec les entreprises de toutes tailles, notamment avec les petites et moyennes entreprises, avec les institutions et associations, ainsi qu'avec les milieux professionnels et artistiques concernés;
- d) de garantir la reconnaissance des diplômes au plan européen et international;
- e) d'adapter constamment la formation aux développements de la science, de la technique et des arts dans les domaines favorisant le développement durable local et régional;
- f) de proposer des possibilités de perfectionnement professionnel ou artistique et de formation postgrade;
- g) de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Art. 1A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par école de formation HES :

- a) les écoles au sens du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);
- b) les sites de formation au sens de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2);
- c) l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA).

Art. 2 Statut des écoles de formation HES (nouvelle teneur)

¹ Dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, les écoles de formation HES sont créées et gérées conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES, ci-après : loi fédérale).

² A cette fin, elles participent à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

³ Dans les domaines de la santé et du travail social, les filières de formation HES satisfont aux conditions de la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001.

⁴ Elles participent à la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), dès l'entrée en vigueur de la convention précitée.

⁵ Dans le domaine artistique, le canton de Genève met en place, en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances régionales compétentes, des filières de formation de niveau HES.

Art. 3 Collaboration avec d'autres hautes écoles (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec d'autres institutions de formation et de recherche, et notamment avec les universités et les écoles polytechniques, en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Collaboration avec d'autres milieux (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES collaborent avec les milieux professionnels, économiques, artistiques et culturels, institutionnels et associatifs, l'administration, et d'autres milieux intéressés :

- a) en se chargeant de travaux de recherche-développement et en fournissant des prestations à des tiers;
- b) en organisant avec ces milieux des stages de formation en entreprise ou sur des lieux de pratique au profit de leurs étudiantes et étudiants;
- c) en veillant à la compatibilité de leurs différentes missions.

Art. 5 Objectifs généraux des formations HES (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES transmettent aux étudiantes et étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans leur vie professionnelle et/ou artistique, et de manière autonome ou en groupe, des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter;

- b) exercer leur activité professionnelle et/ou artistique en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et artistiques les plus récentes;
- c) assumer des fonctions d'encadrement, faire preuve de responsabilités sur le plan social et à communiquer;
- d) raisonner et agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire;
- e) faire preuve de responsabilité en matière de défense de l'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Art. 5A Perfectionnement (nouvelle teneur)

Les écoles de formation HES proposent des possibilités de perfectionnement professionnel en ouvrant notamment des cours postgrades et des études postgrades au sens de la législation fédérale.

Art. 6 Egalité (nouvelle teneur)

¹ Dans l'accomplissement de leurs missions, les écoles de formation HES contribuent à la mise en œuvre et à la promotion du principe de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment par des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté.

² Elles mettent tout en œuvre pour atteindre l'équilibre de la représentation des deux sexes :

- a) au niveau du corps enseignant, des assistantes et assistants, ainsi que du personnel administratif et technique;
- b) dans leurs organes légaux et statutaires.

³ Elles prennent des mesures visant à augmenter, parmi les étudiantes et étudiants, la proportion du sexe sous-représenté.

⁴ Elles encouragent les mesures visant à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées.

⁵ L'organisation des programmes d'enseignements et de recherche, de même que la promotion de la relève, prennent en compte les spécificités de la condition féminine.

Art. 8 Ecoles participant à la HES-SO (nouvelle teneur)

¹ La HES-SO comprend à Genève :

- a) l'école d'ingénieurs de Genève ;
- b) l'école d'ingénieurs de Lullier ;
- c) la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève ;
- d) la haute école d'arts appliqués de Genève.

² Pour tout ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche dans leurs filières HES, ainsi qu'aux relations avec les organes de la HES-SO, ces écoles sont subordonnées à la direction générale HES.

Art. 9 Comité stratégique de la HES-SO (nouvelle teneur)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-SO.

Chapitre IIA Participation à la HES-S2 (nouveau)

Art. 9A Sites participant à la HES-S2 (nouveau)

¹ La HES-S2 comprend à Genève :

- a) la haute école de travail social, pour les filières HES du domaine du « travail social »;
- b) la haute école de santé, pour les filières HES du domaine de la « santé ».

² A ce titre, les fondations de droit public exploitant ces écoles sont soumises à la présente loi et à ses règlements d'application.

Art. 9B Instance cantonale (nouveau)

L'instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton de Genève, au sens de l'article 26 de la convention, est la direction générale HES.

Art. 9C Comité stratégique de la HES-S2 (nouveau)

La conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique représente le canton de Genève au comité stratégique de la HES-S2.

Chapitre IIB Autres formations HES (nouveau)

Art. 9D Ecole supérieure des beaux-arts (nouveau)

¹ L'école supérieure des beaux-arts (ESBA) dispense une formation en arts visuels qui peut être complétée par une formation à l'enseignement et à l'éducation dans ces domaines. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent des activités de recherche fondamentale, d'expérimentation et des projets artistiques. Elles répondent à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et satisfont au Profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués (HEAA), du 10 juin 1999, édicté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² L'école supérieure des beaux-arts est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à l'école.

Chapitre III Organisation des formations HES à Genève (nouvelle teneur)

Art. 10 Direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ Afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du concordat HES-SO, de la convention HES-S2 et de garantir la réalisation des objectifs de la formation HES, il est institué au sein du département de l'instruction publique une direction générale HES.

² Celle-ci favorise, en particulier, la collaboration entre les écoles et leurs filières de formation dans une perspective interdisciplinaire; elle exerce une activité de coordination et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles et des sites.

Art. 11 Compétences de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES représente le canton de Genève au sein du comité directeur de la HES-SO et de celui de la HES-S2.

² La directrice ou le directeur général, sa représentante ou son représentant préside le conseil des écoles genevoises de la HES-SO et celui de la HES-S2 et coordonne les relations avec les milieux universitaires, professionnels, économiques et artistiques, avec l'administration et avec d'autres milieux intéressés.

³ La direction générale HES propose aux comités directeurs les plans de développement des écoles HES ainsi que leurs budgets, plans financiers et comptes consolidés.

⁴ Sous le contrôle des comités directeurs, elle organise le contrôle de gestion interne et l'évaluation des écoles, sites et filières HES.

⁵ La direction générale HES prélève les contributions forfaitaires prévues à l'article 48 de la convention.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce conseil est désigné par le Conseil d'Etat sur proposition de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique. Il comprend :

- a) la directrice ou le directeur général HES ou son représentant, qui le préside;
- b) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Genève;
- c) la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs de Lullier;

- d) la directrice ou le directeur de la haute école de gestion et d'information documentaire de Genève;
- e) la directrice ou le directeur de la haute école d'arts appliqués de Genève;
- f) la rectrice ou le recteur de l'université de Genève ou son représentant;
- g) quatre membres des organisations patronales représentant respectivement les employeurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- h) quatre membres des syndicats représentant respectivement les travailleurs de l'industrie et des arts appliqués, du bâtiment, des services et de l'agriculture;
- i) deux représentants élus du corps enseignant;
- j) deux représentants élus du corps intermédiaire;
- k) deux représentants élus des étudiantes et étudiants.

Art. 12A Conseil des écoles genevoises de la HES-S2 (nouveau)

¹ En application de l'article 27 de la convention, il est institué un conseil des écoles de la HES-S2.

² Ce conseil est désigné par le Conseil d'Etat sur proposition de la conseillère ou du conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique. Il comprend :

- a) la directrice ou le directeur général HES ou son représentant, qui le préside;
- b) les directrices et directeurs des sites de formation HES;
- c) la rectrice ou le recteur de l'université de Genève ou son représentant;
- d) six membres issus des milieux professionnels employeurs;
- e) six membres issus des associations professionnelles et syndicats d'employés;
- f) trois représentants élus des corps enseignants;
- g) trois étudiantes et étudiants élus des filières HES santé-social.

³ Le règlement d'application de la présente loi précise le mode de désignation des membres du conseil.

⁴ Le conseil a notamment la compétence de :

- a) préavisier les budgets et les comptes de l'instance cantonale HES-S2;
- b) préavisier les plans de développement des filières genevoises de la HES-S2 pour la formation en études principales, la recherche appliquée, les formations postgrades, particulièrement dans la perspective interdisciplinaire santé-social;
- c) garantir la meilleure collaboration possible des liens entre les filières HES et les lieux de pratique professionnelle;

- d) préavis des dispositions réglementaires genevoises d'application de la convention;
- e) préavis des dispositions genevoises d'application du fonds de formation pratique.

Art. 13 Direction des écoles HES (nouvelle teneur)

¹ Les directrices et directeurs des écoles HES sont responsables de la direction pédagogique, scientifique et administrative ainsi que de la gestion des ressources humaines et matérielles de leur école, sous réserve des compétences des organes de la HES-SO, respectivement de ceux de la HES-S2.

² Ils mettent en œuvre, dans leur école, les missions spécifiques de la formation HES, en particulier les études principales, la formation continue, la recherche appliquée et développement, ainsi que les transferts de technologies.

³ Les directrices et directeurs des écoles de la HES-SO participent, chacun dans son domaine, aux conférences des directeurs instituées par l'article 21 du concordat. Les directrices et directeurs des écoles HES se réunissent régulièrement en conseil de direction cantonal des HES, présidé par la directrice ou le directeur général ou son représentant.

Art. 14, al. 1, 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ La liberté d'enseignement et de recherche des écoles HES est garantie.

³ Cette liberté s'exerce dans les limites découlant notamment des domaines de spécialisation et des centres de compétences attribués à chaque école HES et de sa participation à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles ou avec des entreprises, ainsi que du devoir de fidélité que lui impose l'exécution de mandats pour le compte de tiers.

⁵ De même les étudiantes et étudiants peuvent, compte tenu des programmes d'étude établis par l'école, choisir librement les études qu'ils veulent entreprendre, sous réserve, pour les étudiantes et étudiants de la HES-S2, des mesures de régulation prévues à l'article 9, lettre b, de la convention.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué, pour chaque école HES, une commission mixte composée des membres du Conseil de direction et de représentants élus du corps professoral, du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants.

Art. 21, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Le corps enseignant des écoles HES est soumis au statut de droit public des fonctionnaires de l'instruction publique genevoise.

² Leur personnel administratif et technique est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Art. 22 Corps enseignant (nouvelle teneur)

¹ Le corps enseignant se compose :

- a) des membres du corps professoral;
- b) des membres du corps intermédiaire.

² Les membres du corps professoral sont responsables de l'enseignement et de la recherche.

³ Les membres du corps intermédiaire collaborent à l'enseignement et à la recherche.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les différentes catégories et précise notamment leurs responsabilités respectives.

Art. 22A Engagement du corps enseignant (nouveau)

¹ La direction d'école est compétente pour engager les membres du corps enseignant, conformément aux conditions-cadre intercantionales de la HES-SO ou au statut-cadre de la HES-S2 et au règlement du Conseil d'Etat.

² Lors de l'ouverture de l'inscription et de l'appréciation des candidatures, la direction se préoccupe en particulier de l'équilibre de la représentation des deux sexes au sein du corps enseignant.

³ L'engagement des membres du corps enseignant correspond en règle générale à une année académique; il peut être d'une durée inférieure dûment précisée.

⁴ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de l'engagement du corps enseignant.

Art. 22B Fin des rapports de service du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire (nouveau)

¹ Le règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions de non-renouvellement du corps professoral en période probatoire.

² Il en va de même des conditions de résiliation des rapports de services du corps professoral en période probatoire et du corps intermédiaire avant l'échéance prévue dans l'engagement.

Art. 23 Nomination des membres du corps professoral (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

² En principe, la nomination intervient après trois années passées au service de l'école HES et dans la mesure où les résultats de l'analyse des prestations portant notamment sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat sont jugés satisfaisants.

³ En cas de prestations insuffisantes, la période probatoire peut être prolongée d'une année au plus.

⁴ Une commission de 5 membres au plus, nommée par la direction générale HES, émet un préavis sur les aptitudes professionnelles et pédagogiques de la candidate ou du candidat à la nomination. Cette commission doit comprendre au moins la directrice ou le directeur de l'école concernée, une experte ou un expert du domaine d'enseignement extérieur aux écoles HES ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'association professionnelle de l'école ou des écoles concernées. La commission comprend si possible au moins une personne appartenant au sexe sous-représenté.

⁵ Un concours peut être institué entre les candidates et candidats ou certains d'entre eux.

Art. 23A Sanctions disciplinaires et fin des rapports de service du corps professoral nommé (nouveau)

Pour le corps professoral nommé, les articles 127 à 132 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, relatifs à la fin des rapports de services et aux sanctions disciplinaires s'appliquent par analogie.

Art. 23B Sanctions disciplinaires du corps intermédiaire (nouveau)

L'avertissement et le blâme peuvent être infligés selon les articles 130 et 131, alinéa 2, de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, appliqués par analogie.

Art. 24 Inventions (nouvelle teneur)

¹ Les inventions, brevetables ou non, les créations, les manuels, les publications et le matériel d'enseignement réalisés par un membre du personnel ou du corps enseignant des écoles HES et qui rentrent dans le cadre de son activité au service de l'institution ou des obligations de son école appartiennent au canton; sont réservés les droits de tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec ces inventions entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement l'article 44 de la convention.

³ Si une invention est d'une réelle importance économique, son auteur a droit à une rétribution spéciale qui sera mesurée équitablement, en tenant notamment compte de la collaboration d'autres membres du personnel ou du corps enseignant et de l'usage qui a pu être fait des installations des écoles.

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le membre du personnel ou du corps enseignant crée, dans le cadre de son activité au service de l'institution ou des obligations de son école, un dessin ou un modèle industriel, digne de protection ou non, le canton peut en faire usage; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Le membre du personnel ou du corps enseignant ne peut pas s'opposer, contrairement à la bonne foi, à l'exercice du droit du canton d'utiliser le dessin ou le modèle.

Chapitre VI Etudiantes et étudiants (nouvelle teneur)**Art. 25A Définitions (nouveau)**

¹ Sont étudiantes ou étudiants les élèves immatriculés dans les écoles HES en vue de l'obtention d'un titre HES; il en est de même de celles et ceux qui suivent des études postgrades en vue de l'obtention d'un diplôme conformément aux prescriptions fédérales.

² Les auditrices et auditeurs sont les élèves qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

Art. 26 Encouragement aux études (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans ladite loi.

² La gratuité de la formation en études principales est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions générales de l'article 10 de la loi sur l'encouragement aux études.

Art. 28 Travaux d'étudiantes et étudiants (nouvelle teneur)

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à leur école, restent propriété du canton; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

² Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiantes et étudiants entrent dans les ressources de l'école concernée.

³ A titre exceptionnel, la direction générale HES peut cependant autoriser une étudiante ou un étudiant à acquérir la propriété de ses travaux.

⁴ L'utilisation et la publication des travaux des étudiantes et étudiants, et notamment de leur travail de diplôme, sont subordonnées à l'accord de la direction de l'école concernée.

⁵ Lorsqu'une invention effectuée par une étudiante ou un étudiant dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à son école présente une réelle importance économique, le département compétent détermine dans quelle mesure une rétribution spéciale équitable peut lui être allouée.

Art. 28A Voies de recours (nouveau)

¹ Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants des filières de formation HES sont soumis, en première instance, à la direction générale HES. Ils sont régis par l'article 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

² Pour les étudiantes et étudiants des écoles genevoises de la HES-SO et de l'ESBA, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale HES. Cette voie de recours est régie par les articles 20C et 20D de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ Pour les candidates et candidats et les étudiantes et étudiants des filières de formation genevoises de la HES-S2, les décisions prises par la direction générale HES peuvent être soumises, en seconde instance, à la commission de recours instituée conformément à l'article 52 de la convention.

Chapitre VII Soutien à l'économie et aux institutions locales et régionales (nouvelle teneur)

Art. 29 Rôle des écoles (nouvelle teneur)

¹ Les écoles HES contribuent au renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel, local et régional, par leurs activités de recherche appliquée, de développement et de prestations de service.

² Les prestations de service à des tiers sont facturées par les écoles aux prix pratiqués sur le marché.

³ Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de l'école concernée, conformément à l'article 41 du concordat, respectivement à l'article 44 de la convention.

Art. 30 Responsabilité de la direction générale HES (nouvelle teneur)

¹ La direction générale HES s'assure que les institutions et associations, les entreprises de toutes tailles, notamment les petites et moyennes entreprises, bénéficient des savoir-faire, des connaissances et des expériences acquises au sein de la HES-SO et de la HES-S2 et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la science, des techniques et des arts.

² Elle facilite aux entreprises, institutions et associations genevoises l'accès aux prestations fournies par les écoles HES.

³ En collaboration avec les comités directeurs, elle édicte des directives afin de garantir la transparence des prix appliqués aux prestations fournies à des tiers.

Chapitre VIII Autres filières de formation HES (nouvelle teneur)

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique représente le canton de Genève dans les groupes de travail chargés de préparer, avec d'autres cantons ou avec d'autres instances régionales compétentes, des collaborations dans les domaines artistiques.

Chapitre IX Voies de recours (abrogé)

Art. 32 Modalités (abrogé)

Art. 34 Compétences réservées aux cantons (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées aux cantons par le concordat ou par la convention, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

Art. 35 Compétences particulières du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour :

- a) nommer, sur préavis du comité directeur, la directrice ou le directeur général et les directrices et directeurs des écoles HES;
- b) nommer les directrices et directeurs adjoints, les doyennes et doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadres de la HES-SO et au statut-cadre de la HES-S2;
- c) établir le classement des fonctions des directrices et directeurs et du personnel d'enseignement et de recherche des écoles HES;
- d) désigner les membres des conseils des écoles genevoises HES;
- e) approuver en vue de l'inscrire au projet de budget de l'Etat le montant des contributions financières du canton de Genève au budget de la HES-SO et de la HES-S2;
- f) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la participation du canton de Genève à la HES-SO et à la HES-S2 et sur l'évaluation de leurs résultats.

Art. 36 Elaboration d'une procédure de contrôle parlementaire (abrogé)

Art. 37 Contrôle parlementaire (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil participe aux commissions interparlementaires prévues par l'article 2 de la convention relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO du 10 septembre 1999, dès son entrée en vigueur et par l'article 57 de la convention intercantonale créant la HES-S2, du 6 juillet 2001.

² Les députés, désignés par le Grand Conseil, à participer à ces commissions interparlementaires, sont pris au sein de la commission de l'enseignement supérieur.

Art. 38 Approbation du Grand Conseil (nouvelle teneur)

Les contributions du canton de Genève au budget des écoles HES sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, conformément aux procédures budgétaires.

Art. 39, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil est saisi chaque année par le Conseil d'Etat de rapports portant sur :

- a) les objectifs stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 et leur réalisation;
- b) la détermination envisagée des filières d'études;
- c) la répartition envisagée des centres de compétences;
- d) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-SO et de la HES-S2;
- e) les montants des contributions cantonales et de la redistribution aux écoles HES;
- f) le montant prévu des taxes de cours;
- g) les comptes annuels de la HES-SO et de la HES-S2;
- h) les plans de développement des écoles HES;
- i) l'évaluation des écoles HES et des résultats de l'application du concordat de la HES-SO et de la convention HES-S2;
- j) la mise en œuvre du principe de l'égalité des sexes;
- k) les mesures prises dans l'application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la convention HES-S2;
- l) les conventions projetées avec les écoles de droit privé.

² Dès la mise en place par les cantons concordataires d'une commission de contrôle interparlementaire, le rapport annuel du Conseil d'Etat peut être remplacé par un rapport du comité stratégique de la HES-SO et de celui de la HES-S2, complété au besoin par le Conseil d'Etat de considérations sur les écoles HES et sur les résultats de l'application du concordat pour le canton.

Art. 40 Règlements d'application (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

Les étudiantes et étudiants ayant commencé leur formation avant octobre 2002 demeurent soumis aux dispositions réglementaires et aux voies de recours en vigueur au début de leurs études.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 7 Enseignements (nouvelle teneur)

L'instruction publique comprend :

- a) l'enseignement primaire,
- b) l'enseignement secondaire,
- c) l'enseignement tertiaire, soit :
 - l'université régie par la loi sur l'université, du 26 mai 1973;
 - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998;
 - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

Art. 44A, lettre b, ch. 9 (nouvelle teneur), ch. 10 (abrogé)

9° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau tertiaire.

Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

L'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école comprend :

- 1° l'école technique du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;
- 2° le centre de formation professionnelle santé-social, sous réserve de l'enseignement dispensé au niveau secondaire II;
- 3° l'école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public;

Art. 49, al.1, lettre b, ch. 8 (nouvelle teneur), ch. 9 (abrogé)

8° centre de formation professionnelle santé-social : certificat d'aides-soignantes ou aides-soignants reconnu par la Croix-Rouge, certificats de capacité.

Art. 49A Préparation aux diplômes du niveau tertiaire ne relevant pas d'une haute école (nouvelle teneur)

Les établissements et écoles de l'enseignement tertiaire ne relevant pas d'une haute école offrent aux élèves et étudiants une formation leur permettant d'obtenir les diplômes suivants :

- 1° centre d'enseignement professionnel technique et artisanal : diplôme de technicien ou de technicienne ET;
- 2° centre de formation professionnelle santé-social : diplômes professionnels;
- 3° école supérieure d'informatique de gestion de la haute école de gestion et d'information documentaire, fondation de droit public : diplômes d'informaticien ou d'informaticienne de gestion ES et concepteur ou conceptrice en communication WEB ES;

Art. 71 (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants de la HES-SO s'appliquent également aux élèves de l'école d'enseignement technique.

Art. 73C (nouvelle teneur)

Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants de la HES-SO s'appliquent également aux élèves de l'école d'arts appliqués.

Chapitre XI Centre de formation professionnelle santé-social (nouvelle teneur)

Art. 80 Définition (nouvelle teneur)

¹ Le centre de formation professionnelle santé-social (ci-après : centre) dispense la formation scientifique, clinique, technique et pratique, nécessaire à l'exercice des professions de la santé non médicales, et des professions sociales, de niveau tertiaire non HES.

² De plus, il dispense l'enseignement professionnel, en principe en alternance avec l'institution de pratique, nécessaire à l'obtention des certificats fédéraux de capacité dans les domaines de la santé et du social.

³ En outre, il peut organiser des cours et/ou des stages de perfectionnement professionnel ou en faciliter l'organisation, notamment en collaboration avec les associations professionnelles intéressées.

Art. 81 Filières de formation (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 80, alinéa 1, le centre prépare, en principe en école à plein temps, aux diplômes professionnels de niveau tertiaire non HES correspondant aux filières de formation suivantes :

- a) filière de formation des ambulancières et ambulanciers,
- b) filière de formation des assistantes et assistants de médecin,
- c) filière de formation des cytotechniciennes et cytotechniciens,
- d) filière de formation des éducatrices et éducateurs du jeune enfant,
- e) filière de formation des hygiénistes dentaires,
- f) filière de formation des laborantines et laborantins médicaux,
- g) filière de formation des pédicures-podologues.

² Le règlement fixe l'organisation des filières de formation dans les différentes écoles du centre.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le directeur ou la directrice du centre (ci-après : directeur du centre) se charge principalement de la coordination des activités du centre et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les directions des écoles du centre. Cette fonction est compatible avec celle de directeur d'école. Dans ce cas, elle est limitée dans le temps et renouvelable.

Art. 86, al. 4, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les spécialistes des sciences médicales, psychopédagogiques ou sociales.

Art. 154, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'institut de formation des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire et les directions d'établissements scolaires secondaires d'enseignements professionnels, ou le centre de formation professionnelle santé-social, ont la responsabilité conjointe de la certification de la formation pédagogique.

* * *

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) d'une formation professionnelle reconnue par l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie ou par le canton;

Art. 6, al. 1, lettre b

- b) les écoles appartenant à la Haute école spécialisée de suisse occidentale et les sites de formation de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler